

Bulletin n° 77

Droit de la mer



*Division des affaires maritimes
et du droit de la mer
Bureau des affaires juridiques*

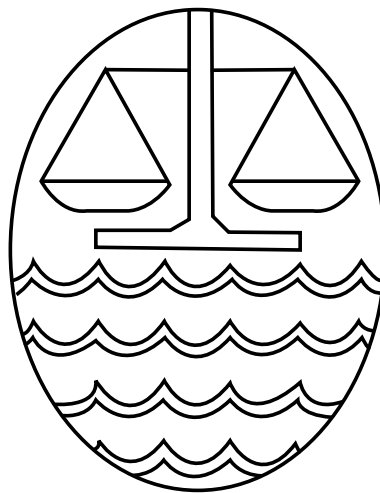


Nations Unies

Division des affaires maritimes et du droit de la mer

Bureau des affaires juridiques

Droit *de la mer*



Bulletin n° 77



Nations Unies

New York, 2013

NOTE

Les appellations employées dans la présente publication et la présentation des données qui y figurent n'impliquent de la part du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies aucune prise de position quant au statut juridique des pays, territoires, villes ou zones ou de leurs autorités, ni quant au tracé de leurs frontières ou limites.

En outre, la publication du *Bulletin* d'information concernant des événements relatifs au droit de la mer qui résultent de mesures et décisions adoptées par les États n'implique, de la part de l'Organisation des Nations Unies, aucune reconnaissance de la validité des mesures et décisions en question.

LES INFORMATIONS PUBLIÉES DANS LE PRÉSENT *BULLETIN* PEUVENT ÊTRE REPRODUITES
EN TOUT OU EN PARTIE, MAIS AVEC INDICATION DE SOURCE.

TABLE DES MATIÈRES

I.	CONVENTION DES NATIONS UNIES SUR LE DROIT DE LA MER.....	1
	État de la Convention, de l'Accord relatif à l'application de la Partie XI de la Convention et de l'Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs.....	1
	1. Tableau indiquant l'état de la Convention et des accords connexes au 30 novembre 2011	1
	2. Listes chronologiques, arrêtées au 31 juillet 2011, des ratifications, adhésions et déclarations de succession concernant la Convention et les accords connexes.....	11
	a) La Convention	11
	b) Accord relatif à l'application de la Partie XI de la Convention	13
	c) Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs.....	15
	3. Déclarations des États	16
	a) Monténégro.....	16
	i) Déclaration en vertu du paragraphe 1 de l'article 287 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, 20 mai 2011	16
	ii) Déclaration en vertu de l'alinéa a du paragraphe 1 de l'article 298 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, 20 mai 2011	16
	b) Fidji : Déclaration en vertu de l'article 287 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, 31 octobre 2011.....	16
II.	INFORMATIONS JURIDIQUES CONCERNANT LA CONVENTION DES NATIONS UNIES SUR LE DROIT DE LA MER	17
	A. Textes législatifs nationaux.....	17
	1. Iraq : Coordonnées géographiques de la ligne de base droite de l'Iraq.....	17
	2. Liban : Tracé des frontières de la zone économique exclusive du Liban.....	20
	B. Traités bilatéraux.....	25
	Traité entre le Royaume de Norvège et la Fédération de Russie relatif à la délimitation maritime et la coopération dans la mer de Barents et l'océan Arctique	25
III.	COMMUNICATIONS DES ÉTATS	32
	Lettre datée du 3 septembre 2011, adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies par le Ministre libanais des affaires étrangères et des émigrants, portant sur les coordonnées géographiques de la ligne de démarcation septentrionale de la mer territoriale et de la zone économique exclusive transmises par Israël.....	32
IV.	AUTRES INFORMATIONS SE RAPPORTANT AU DROIT DE LA MER.....	34
	A. Résolutions pertinentes du Conseil de sécurité des Nations Unies.....	34
	1. Résolution 2015 (2011), adoptée par le Conseil de sécurité à sa 6635 ^e séance, le 24 octobre 2011	34

2. Résolution 2018 (2011), adoptée par le Conseil de sécurité à sa 6645 ^e séance, le 31 octobre 2011	37
B. Liste d'experts dressée aux fins de l'article 2 de l'annexe VIII (Arbitrage spécial) de la Convention	39
Liste d'experts en matière de navigation, y compris la pollution par les navires ou par immersion, tenue par l'Organisation maritime internationale (au 7 octobre 2011)	39
C. Directives internationales sur la gestion des prises accessoires et la réduction des rejets en mer...	46
D. Fonds d'affectation spéciale pour le Tribunal international du droit de la mer	59

I. CONVENTION DES NATIONS UNIES SUR LE DROIT DE LA MER

ÉTAT DE LA CONVENTION, DE L'ACCORD RELATIF À L'APPLICATION DE LA PARTIE XI DE LA CONVENTION ET DE L'ACCORD AUX FINS DE L'APPLICATION DES DISPOSITIONS DE LA CONVENTION RELATIVES À LA CONSERVATION ET À LA GESTION DES STOCKS DE POISSONS DONT LES DÉPLACEMENTS S'EFFECTUENT TANT À L'INTÉRIEUR QU'AU-DELÀ DE ZONES ÉCONOMIQUES EXCLUSIVES (STOCKS CHEVAUCHANTS) ET DES STOCKS DE POISSONS GRANDS MIGRATEURS¹

1. Tableau indiquant l'état de la Convention et des accords connexes au 30 novembre 2011

Ce tableau récapitulatif, préparé par la Division des affaires maritimes et du droit de la mer du Bureau des affaires juridiques, présente, pour référence, un résumé non officiel des données relatives à la participation à la Convention et aux deux Accords y relatifs. Les données officielles sur l'état de ces traités apparaissent dans la publication Traités multilatéraux déposés auprès du Secrétaire général (<http://treaties.un.org>). Le symbole □ indique : i) qu'une déclaration a été faite par l'État lors de la ratification ou adhésion, ou à n'importe quel moment par la suite; ou ii) qu'une déclaration a été confirmée lors de la succession. Un double symbole □□ indique que deux déclarations ont été faites par l'État. L'abréviation (cf) indique une confirmation formelle; (a) une adhésion; (s) une succession; (sd) une signature définitive; (p) un consentement à être lié; (ps) une procédure simplifiée. Les noms des États qui ne sont pas membres des Nations Unies apparaissent en italique; les rangées grises indiquent les États sans littoral.

État ou entité	Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (en vigueur à partir du 16/11/1994)			Accord sur la Partie XI (en vigueur à partir du 28/07/1996)		Accord sur les stocks chevauchants (en vigueur à partir du 11/12/2001)		
	Signature j/m/a	Ratification/ adhésion j/m/a	Déclaration	Signature j/m/a	Ratification/ adhésion j/m/a	Signature j/m/a	Ratification/ adhésion j/m/a	Déclaration
TOTAUX	157	162	72	79	141	59	78	33
Afghanistan	18/03/83							
Afrique du Sud	05/12/84	23/12/97	□	03/10/94	23/12/97		14/08/03(a)	
Albanie		23/06/03(a)			23/06/03(p)			
Algérie	10/12/82□	11/06/96	□	29/07/94	11/06/96(p)			
Allemagne		14/10/94(a)	□	29/07/94	14/10/94	28/08/96	19/12/03	□
Andorre								
Angola	10/12/82□	05/12/90	□		07/09/10(a)			

¹ Source : Chapitre XXI.6 de la publication intitulée *Traités multilatéraux déposés auprès du Secrétaire général* consultable sur le site <http://treaties.un.org/>.

État ou entité	Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (en vigueur à partir du 16/11/1994)			Accord sur la Partie XI (en vigueur à partir du 28/07/1996)			Accord sur les stocks chevauchants (en vigueur à partir du 11/12/2001)		
	Signature j/m/a	Ratification/adhésion j/m/a	Déclaration	Signature j/m/a	Ratification/adhésion j/m/a	Signature j/m/a	Ratification/adhésion j/m/a	Signature j/m/a	Déclaration
Antigua-et-Barbuda	07/02/83	02/02/89							
Arabie saoudite	07/12/84	24/04/96	☐		24/04/96(p)				
Argentine	05/10/84☐	01/12/95	☐	29/07/94	01/12/95	04/12/95			
Arménie		09/12/02(a)			09/12/02(a)				
Australie	10/12/82	05/10/94	☐	29/07/94	05/10/94	04/12/95	23/12/99		
Autriche	10/12/82	14/07/95	☐	29/07/94	14/07/95	27/06/96	19/12/03	☐	
Azerbaïdjan									
Bahamas	10/12/82	29/07/83		29/07/94	28/07/95(ps)		16/01/97(a)		
Bahreïn	10/12/82	30/05/85							
Bangladesh	10/12/82	27/07/01	☐☐		27/07/01(a)	04/12/95			
Barbade	10/12/82	12/10/93		15/11/94	28/07/95(ps)		22/09/00(a)		
Bélarus	10/12/82☐	30/08/06	☐		30/08/06(a)				
Belgique	05/12/84☐	13/11/98	☐	29/07/94	13/11/98(p)	03/10/96	19/12/03	☐	
Belize	10/12/82	13/08/83			21/10/94(sd)	04/12/95	14/07/05		
Bénin	30/08/83	16/10/97			16/10/97(p)				
Bhoutan	10/12/82								
Bolivie (État plurinational de)	27/11/84☐	28/04/95			28/04/95(p)				
Bosnie-Herzégovine		12/01/94(s)							
Botswana	05/12/84	02/05/90			31/01/05(a)				
Brésil	10/12/82☐	22/12/88	☐	29/07/94	25/10/07	04/12/95	08/03/00		
Brunéi Darussalam	05/12/84	05/11/96			05/11/96(p)				
Bulgarie	10/12/82	15/05/96			15/05/96(a)		13/12/06(a)	☐	
Burkina Faso	10/12/82	25/01/05		30/11/94	25/01/05(p)	15/10/96			
Burundi	10/12/82								

État ou entité	Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (en vigueur à partir du 16/11/1994)				Accord sur la Partie XI (en vigueur à partir du 28/07/1996)		Accord sur les stocks chevauchants (en vigueur à partir du 11/12/2001)	
	Signature j/m/a	Ratification/ adhésion j/m/a	Déclaration	Signature j/m/a	Ratification/ adhésion j/m/a	Signature j/m/a	Ratification/ adhésion j/m/a	Déclaration
Camboodge	01/07/83							
Cameroun	10/12/82	19/11/85		24/05/95	28/08/02			
Canada	10/12/82	07/11/03	☐	29/07/94	07/11/03	04/12/95	03/08/99	☐
Cap-Vert	10/12/82	10/08/87	☐	29/07/94	23/04/08			
Chili	10/12/82	25/08/97	☐		25/08/97(a)			
Chine	10/12/82	07/06/96	☐☐	29/07/94	07/06/96(p)	06/11/96		
Chypre	10/12/82	12/12/88		01/11/94	27/07/95		25/09/02(a)	
Colombie	10/12/82							
Comores	06/12/84	21/06/94						
Congo	10/12/82	09/07/08			09/07/08(p)			
Costa Rica	10/12/82	21/09/92			20/09/01(a)		18/06/01(a)	
Côte d'Ivoire	10/12/82	26/03/84		25/11/94	28/07/95(ps)	24/01/96		
Croatie		05/04/95(s)	☐☐		05/04/95(p)			
Cuba	10/12/82	15/08/84	☐		17/10/02(a)			
Danemark	10/12/82	16/11/04	☐	29/07/94	16/11/04	27/06/96	19/12/03	☐
Djibouti	10/12/82	08/10/91						
Dominique	28/03/83	24/10/91						
Égypte	10/12/82	26/08/83	☐	22/03/95		05/12/95		
El Salvador	05/12/84							
Émirats arabes unis	10/12/82							
Équateur								
Érythrée								
Espagne	04/12/84	15/01/97	☐☐	29/07/94	15/01/97	03/12/96	19/12/03	☐
Estonie		26/08/05(a)	☐		26/08/05(a)		07/08/06(a)	☐

État ou entité	Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (en vigueur à partir du 16/11/1994)			Accord sur la Partie XI (en vigueur à partir du 28/07/1996)			Accord sur les stocks chevauchants (en vigueur à partir du 11/12/2001)		
	Signature j/m/a	Ratification/adhésion j/m/a	Déclaration	Signature j/m/a	Ratification/adhésion j/m/a	Signature j/m/a	Ratification/adhésion j/m/a	Signature j/m/a	Déclaration
États-Unis d'Amérique				29/07/94		04/12/95	21/08/96		
Éthiopie	10/12/82								
Ex-République yougoslave de Macédoine		19/08/94(s)			19/08/94(p)				
Fédération de Russie	10/12/82	12/03/97			12/03/97(a)	04/12/95	04/08/97		
Fidji	10/12/82	10/12/82		29/07/94	28/07/95	04/12/95	12/12/96		
Finlande	10/12/82	21/06/96		29/07/94	21/06/96	27/06/96	19/12/03		
France	10/12/82	11/04/96		29/07/94	11/04/96	04/12/96	19/12/03		
Gabon	10/12/82	11/03/98		04/04/95	11/03/98(p)	07/10/96			
Gambie	10/12/82	22/05/84							
Géorgie		21/03/96(a)			21/03/96(p)				
Ghana	10/12/82	07/06/83							
Grèce	10/12/82	21/07/95		29/07/94	21/07/95	27/06/96	19/12/03		
Grenade	10/12/82	25/04/91		14/11/94	28/07/95(ps)				
Guatemala	08/07/83	11/02/97			11/02/97(p)				
Guinée	04/10/84	06/09/85		26/08/94	28/07/95(ps)		16/09/05(a)		
Guinée équatoriale	30/01/84	21/07/97			21/07/97(p)				
Guinée-Bissau	10/12/82	25/08/86				04/12/95			
Guyana	10/12/82	16/11/93			25/09/08(a)				
Haiti	10/12/82	31/07/96			31/07/96(p)				
Honduras	10/12/82	05/10/93			28/07/03(a)				
Hongrie	10/12/82	05/02/02			05/02/02(a)		16/05/08(a)		
Îles Cook	10/12/82	15/02/95			15/02/95(a)		01/04/99(a)		
Îles Marshall		09/08/91(a)				04/12/95	19/03/03		

État ou entité	Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (en vigueur à partir du 16/11/1994)			Accord sur la Partie XI (en vigueur à partir du 28/07/1996)			Accord sur les stocks chevauchants (en vigueur à partir du 11/12/2001)			
	Signature j/m/a	Ratification/ adhésion j/m/a	Déclaration	Signature j/m/a	Ratification/ adhésion j/m/a	Signature j/m/a	Ratification/ adhésion j/m/a	Signature j/m/a	Ratification/ adhésion j/m/a	Déclaration
Îles Salomon	10/12/82	23/06/97			23/06/97(p)			13/02/97(a)		
Inde	10/12/82	29/06/95	☐	29/07/94	29/06/95			19/08/03(a)		☐
Indonésie	10/12/82	03/02/86		29/07/94	02/06/00			28/09/09		
Iran (République islamique d')	10/12/82☐							17/04/98(a)		
Iraq	10/12/82☐	30/07/85								
Irlande	10/12/82	21/06/96	☐	29/07/94	21/06/96			27/06/96		☐
Islande	10/12/82	21/06/85	☐	29/07/94	28/07/95(ps)			04/12/95		14/02/97
Israël								04/12/95		
Italie	07/12/84☐	13/01/95	☐☐	29/07/94	13/01/95			27/06/96		19/12/03
Jamaïque	10/12/82	21/03/83		29/07/94	28/07/95(ps)			04/12/95		
Japon	07/02/83	20/06/96		29/07/94	20/06/96			19/11/96		07/08/06
Jordanie		27/11/95(a)			27/11/95(p)					
Kazakhstan										
Kenya	10/12/82	02/03/89			29/07/94(sd)					13/07/04(a)
Kirghizistan										
Kiribati		24/02/03(a)	☐		24/02/03(p)					15/09/05(a)
Koweït	10/12/82	02/05/86	☐		02/08/02(a)					
Lesotho	10/12/82	31/05/07			31/05/07(p)					
Lettonie		23/12/04(a)	☐		23/12/04(a)					05/02/07(a)
Liban	07/12/84	05/01/95			05/01/95(p)					
Libéria	10/12/82	25/09/08			25/09/08(p)					16/09/05(a)
Libye	03/12/84									
Liechtenstein	30/11/84									
Lituanie		12/11/03(a)	☐		12/11/03(a)					01/03/07(a)

État ou entité	Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (en vigueur à partir du 16/11/1994)			Accord sur la Partie XI (en vigueur à partir du 28/07/1996)			Accord sur les stocks chevauchants (en vigueur à partir du 11/12/2001)			
	Signature j/m/a	Ratification/ adhésion j/m/a	Déclaration	Signature j/m/a	Ratification/ adhésion j/m/a	Signature j/m/a	Ratification/ adhésion j/m/a	Signature j/m/a	Ratification/ adhésion j/m/a	Déclaration
Luxembourg	05/12/84 ☐	05/10/00		29/07/94	05/10/00	27/06/96	19/12/03			
Madagascar	25/02/83	22/08/01			22/08/01(p)					
Malaisie	10/12/82	14/10/96	☐	02/08/94	14/10/96(p)					
Malawi	07/12/84	28/09/10			28/09/10(p)					
Maldives	10/12/82	07/09/00		10/10/94	07/09/00(p)	08/10/96	30/12/98			
Mali	19/10/83 ☐	16/07/85								
Malte	10/12/82	20/05/93	☐	29/07/94	26/06/96		11/11/01(a)			☐
Maroc	10/12/82	31/05/07	☐	19/10/94	31/05/07	04/12/95				
Maurice	10/12/82	04/11/94			04/11/94(p)		25/03/97(a)			☐
Mauritanie	10/12/82	17/07/96		02/08/94	17/07/96(p)	21/12/95				
Mexique	10/12/82	18/03/83	☐		10/04/03(a)					
Micronésie (États fédérés de)		29/04/91(a)		10/08/94	06/09/95	04/12/95	23/05/97			
Monaco	10/12/82	20/03/96		30/11/94	20/03/96(p)		09/06/99(a)			
Mongolie	10/12/82	13/08/96		17/08/94	13/08/96(p)					
Monténégro		23/10/06(sd)	☐		23/10/06(sd)					
Mozambique	10/12/82	13/03/97			13/03/97(a)		10/12/08(a)			
Myanmar	10/12/82	21/05/96	☐		21/05/96(a)					
Namibie	10/12/82	18/04/83		29/07/94	28/07/95(ps)	19/04/96	08/04/98			
Nauru	10/12/82	23/01/96			23/01/96(p)		10/01/97(a)			
Népal	10/12/82	02/11/98			02/11/98(p)					
Nicaragua	09/12/84 ☐	03/05/00	☐		03/05/00(p)					
Niger	10/12/82									
Nigéria	10/12/82	14/08/86		25/10/94	28/07/95(ps)					
Nioué	05/12/84	11/10/06			11/10/06(p)	04/12/95				

État ou entité	Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (en vigueur à partir du 16/11/1994)			Accord sur la Partie XI (en vigueur à partir du 28/07/1996)			Accord sur les stocks chevauchants (en vigueur à partir du 11/12/2001)		
	Signature j/m/a	Ratification/adhésion j/m/a	Déclaration	Signature j/m/a	Ratification/adhésion j/m/a	Signature j/m/a	Ratification/adhésion j/m/a	Signature j/m/a	Déclaration
Norvège	10/12/82	24/06/96	☐		24/06/96(a)	04/12/95	30/12/96		☐
Nouvelle-Zélande	10/12/82	19/07/96		29/07/94	19/07/96	04/12/95	18/04/01		
Oman	01/07/83☐	17/08/89	☐		26/02/97(a)		14/05/08(a)		
Ouganda	10/12/82	09/11/90		09/08/94	28/07/95(ps)	10/10/96			
Ouzbékistan									
Pakistan	10/12/82	26/02/97	☐	10/08/94	26/02/97(p)	15/02/96			
Palaos		30/09/96(a)	☐		30/09/96(p)		26/03/08(a)		
Panama	10/12/82	01/07/96	☐		01/07/96(p)		16/12/08(a)		
Papouasie-Nouvelle-Guinée	10/12/82	14/01/97			14/01/97(p)	04/12/95	04/06/99		
Paraguay	10/12/82	26/09/86		29/07/94	10/07/95				
Pays-Bas	10/12/82	28/06/96	☐	29/07/94	28/06/96	28/06/96☐	19/12/03		☐
Pérou									
Philippines	10/12/82☐	08/05/84	☐	15/11/94	23/07/97	30/08/96			
Pologne	10/12/82	13/11/98		29/07/94	13/11/98(p)		14/03/06(a)		☐
Portugal	10/12/82	03/11/97	☐	29/07/94	03/11/97	27/06/96	19/12/03		☐
Qatar	27/11/84☐	09/12/02			09/12/02(p)				
République arabe syrienne									
République centrafricaine	04/12/84								
République de Corée	14/03/83	29/01/96	☐	07/11/94	29/01/96	26/11/96	01/02/08		
République démocratique du Congo	22/08/83	17/02/89							
République démocratique populaire lao	10/12/82	05/06/98		27/10/94	05/06/98(p)				

État ou entité	Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (en vigueur à partir du 16/11/1994)			Accord sur la Partie XI (en vigueur à partir du 28/07/1996)			Accord sur les stocks chevauchants (en vigueur à partir du 11/12/2001)			
	Signature j/m/a	Ratification/adhésion j/m/a	Déclaration	Signature j/m/a	Ratification/adhésion j/m/a	Signature j/m/a	Ratification/adhésion j/m/a	Signature j/m/a	Ratification/adhésion j/m/a	Déclaration
République de Moldova		06/02/07(a)	☐		06/02/07(p)					
République dominicaine	10/12/82	10/07/09			10/07/09(p)					
République populaire démocratique de Corée	10/12/82									
République tchèque	22/02/93	21/06/96	☐	16/11/94	21/06/96			19/03/07(a)		☐
République-Unie de Tanzanie	10/12/82	30/09/85	☐	07/10/94	25/06/98					
Roumanie	10/12/82☐	17/12/96	☐		17/12/96(a)			16/07/07(a)		
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord		25/07/97(a)	☐☐	29/07/94	25/07/97	04/12/95		10/12/01 19/12/03 ²		☐☐
Rwanda	10/12/82									
Sainte-Lucie	10/12/82	27/03/85				12/12/95		09/08/96		
Saint-Kitts-et-Nevis	07/12/84	07/01/93								
Saint-Marin										
Saint-Siège										
Saint-Vincent-et-les Grenadines	10/12/82	01/10/93	☐					29/10/10(a)		
Samoa	28/09/84	14/08/95		07/07/95	14/08/95(p)	04/12/95		25/10/96		
Sao Tomé-et-Principe	13/07/83☐	03/11/87								
Sénégal	10/12/82	25/10/84		09/08/94	25/07/95	04/12/95		30/01/97		
Serbie	³	12/03/01(s)	☐	12/05/95	28/07/95(ps) ³					

² Pour plus de précisions, voir chapitre XXI.7 de la publication intitulée *Traités multilatéraux déposés auprès du Secrétaire général*.

³ Pour plus de précisions, voir chapitre XXI.6 de la publication intitulée *Traités multilatéraux déposés auprès du Secrétaire général*.

État ou entité	Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (en vigueur à partir du 16/11/1994)			Accord sur la Partie XI (en vigueur à partir du 28/07/1996)			Accord sur les stocks chevauchants (en vigueur à partir du 11/12/2001)		
	Signature j/m/a	Ratification/ adhésion j/m/a	Déclaration	Signature j/m/a	Ratification/ adhésion j/m/a	Signature j/m/a	Signature j/m/a	Ratification/ adhésion j/m/a	Déclaration
Seychelles	10/12/82	16/09/91		29/07/94	15/12/94	04/12/96	20/03/98		
Sierra Leone	10/12/82	12/12/94			12/12/94(p)				
Singapour	10/12/82	17/11/94			17/11/94(p)				
Slovaquie	28/05/93	08/05/96		14/11/94	08/05/96		06/11/08(a)		
Slovénie		16/06/95(s)		19/01/95	16/06/95		15/06/06(a)		
Somalie	10/12/82	24/07/89							
Soudan	10/12/82	23/01/85		29/07/94					
Soudan du Sud									
Sri Lanka	10/12/82	19/07/94		29/07/94	28/07/95(ps)	09/10/96	24/10/96		
Suède	10/12/82	25/06/96		29/07/94	25/06/96	27/06/96	19/12/03		
Suisse	17/10/84	01/05/09		26/10/94	01/05/09				
Suriname	10/12/82	09/07/98			09/07/98(p)				
Swaziland	18/01/84			12/10/94					
Tadjikistan									
Tchad	10/12/82	14/08/09			14/08/09(p)				
Thaïlande	10/12/82	15/05/11			15/05/11(a)				
Timor-Leste									
Togo	10/12/82	16/04/85		03/08/94	28/07/95(ps)				
Tonga		02/08/95(a)			02/08/95(p)	04/12/95	31/07/96		
Trinité-et-Tobago	10/12/82	25/04/86		10/10/94	28/07/95(ps)		13/09/06(a)		
Tunisie	10/12/82	24/04/85		15/05/95	24/05/02				
Turkménistan									
Turquie									
Tuvalu	10/12/82	09/12/02			09/12/02(p)		02/02/09(a)		
Ukraine	10/12/82	26/07/99		28/02/95	26/07/99	04/12/95	27/02/03		

État ou entité	Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (en vigueur à partir du 16/11/1994)			Accord sur la Partie XI (en vigueur à partir du 28/07/1996)		Accord sur les stocks chevauchants (en vigueur à partir du 11/12/2001)		
	Signature j/m/a	Ratification/ adhésion j/m/a	Déclaration	Signature j/m/a	Ratification/ adhésion j/m/a	Signature j/m/a	Ratification/ adhésion j/m/a	Déclaration
Union européenne	07/12/84	01/04/98(cf)		29/07/94	01/04/98(cf)	27/06/96	19/12/03	
Uruguay	10/12/82	10/12/92		29/07/94	07/08/07	16/01/96	10/09/99	
Vanuatu	10/12/82	10/08/99		29/07/94	10/08/99(p)	23/07/96		
Venezuela (République bolivarienne du)								
Viet Nam	10/12/82	25/07/94			27/04/06(a)			
Yémen	10/12/82	21/07/87						
Zambie	10/12/82	07/03/83		13/10/94	28/07/95(ps)			
Zimbabwe	10/12/82	24/02/93		28/10/94	28/07/95(ps)			
TOTAUX	157 (34)	162	72	79	141	59 (5)	78	33

2. Listes chronologiques, arrêtées au 31 juillet 2011, des ratifications, adhésions et déclarations de succession concernant la Convention et les accords connexes

a) *La Convention*

1. Fidji (10 décembre 1982)
2. Zambie (7 mars 1983)
3. Mexique (18 mars 1983)
4. Jamaïque (21 mars 1983)
5. Namibie (18 avril 1983)
6. Ghana (7 juin 1983)
7. Bahamas (29 juillet 1983)
8. Belize (13 août 1983)
9. Égypte (26 août 1983)
10. Côte d'Ivoire (26 mars 1984)
11. Philippines (8 mai 1984)
12. Gambie (22 mai 1984)
13. Cuba (15 août 1984)
14. Sénégal (25 octobre 1984)
15. Soudan (23 janvier 1985)
16. Sainte-Lucie (27 mars 1985)
17. Togo (16 avril 1985)
18. Tunisie (24 avril 1985)
19. Bahreïn (30 mai 1985)
20. Islande (21 juin 1985)
21. Mali (16 juillet 1985)
22. Iraq (30 juillet 1985)
23. Guinée (6 septembre 1985)
24. République-Unie de Tanzanie (30 septembre 1985)
25. Cameroun (19 novembre 1985)
26. Indonésie (3 février 1986)
27. Trinité-et-Tobago (25 avril 1986)
28. Koweït (2 mai 1986)
29. Nigéria (14 août 1986)
30. Guinée-Bissau (25 août 1986)
31. Paraguay (26 septembre 1986)
32. Yémen (21 juillet 1987)
33. Cap-Vert (10 août 1987)
34. Sao Tomé-et-Principe (3 novembre 1987)
35. Chypre (12 décembre 1988)
36. Brésil (22 décembre 1988)
37. Antigua-et-Barbuda (2 février 1989)
38. République démocratique du Congo (17 février 1989)
39. Kenya (2 mars 1989)
40. Somalie (24 juillet 1989)
41. Oman (17 août 1989)
42. Botswana (2 mai 1990)
43. Ouganda (9 novembre 1990)
44. Angola (5 décembre 1990)
45. Grenade (25 avril 1991)
46. Micronésie (États fédérés de) [29 avril 1991]
47. Îles Marshall (9 août 1991)
48. Seychelles (16 septembre 1991)
49. Djibouti (8 octobre 1991)
50. Dominique (24 octobre 1991)
51. Costa Rica (21 septembre 1992)
52. Uruguay (10 décembre 1992)
53. Saint-Kitts-et-Nevis (7 janvier 1993)
54. Zimbabwe (24 février 1993)
55. Malte (20 mai 1993)
56. Saint-Vincent-et-les Grenadines (1^{er} octobre 1993)
57. Honduras (5 octobre 1993)
58. Barbade (12 octobre 1993)
59. Guyana (16 novembre 1993)
60. Bosnie-Herzégovine (12 janvier 1994)
61. Comores (21 juin 1994)
62. Sri Lanka (19 juillet 1994)
63. Viet Nam (25 juillet 1994)
64. Ex-République yougoslave de Macédoine (19 août 1994)
65. Australie (5 octobre 1994)
66. Allemagne (14 octobre 1994)
67. Maurice (4 novembre 1994)
68. Singapour (17 novembre 1994)
69. Sierra Leone (12 décembre 1994)
70. Liban (5 janvier 1995)

71. Italie (13 janvier 1995)
72. Îles Cook (15 février 1995)
73. Croatie (5 avril 1995)
74. Bolivie (État plurinational de) [28 avril 1995]
75. Slovénie (16 juin 1995)
76. Inde (29 juin 1995)
77. Autriche (14 juillet 1995)
78. Grèce (21 juillet 1995)
79. Tonga (2 août 1995)
80. Samoa (14 août 1995)
81. Jordanie (27 novembre 1995)
82. Argentine (1^{er} décembre 1995)
83. Nauru (23 janvier 1996)
84. République de Corée (29 janvier 1996)
85. Monaco (20 mars 1996)
86. Géorgie (21 mars 1996)
87. France (11 avril 1996)
88. Arabie saoudite (24 avril 1996)
89. Slovaquie (8 mai 1996)
90. Bulgarie (15 mai 1996)
91. Myanmar (21 mai 1996)
92. Chine (7 juin 1996)
93. Algérie (11 juin 1996)
94. Japon (20 juin 1996)
95. Finlande (21 juin 1996)
96. Irlande (21 juin 1996)
97. République tchèque (21 juin 1996)
98. Norvège (24 juin 1996)
99. Suède (25 juin 1996)
100. Pays-Bas (28 juin 1996)
101. Panama (1^{er} juillet 1996)
102. Mauritanie (17 juillet 1996)
103. Nouvelle-Zélande (19 juillet 1996)
104. Haïti (31 juillet 1996)
105. Mongolie (13 août 1996)
106. Palaos (30 septembre 1996)
107. Malaisie (14 octobre 1996)
108. Brunéi Darussalam (5 novembre 1996)
109. Roumanie (17 décembre 1996)
110. Papouasie-Nouvelle-Guinée (14 janvier 1997)
111. Espagne (15 janvier 1997)
112. Guatemala (11 février 1997)
113. Pakistan (26 février 1997)
114. Fédération de Russie (12 mars 1997)
115. Mozambique (13 mars 1997)
116. Îles Salomon (23 juin 1997)
117. Guinée équatoriale (21 juillet 1997)
118. Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (25 juillet 1997)
119. Chili (25 août 1997)
120. Bénin (16 octobre 1997)
121. Portugal (3 novembre 1997)
122. Afrique du Sud (23 décembre 1997)
123. Gabon (11 mars 1998)
124. Union européenne (1^{er} avril 1998)
125. République démocratique populaire lao (5 juin 1998)
126. Suriname (9 juillet 1998)
127. Népal (2 novembre 1998)
128. Belgique (13 novembre 1998)
129. Pologne (13 novembre 1998)
130. Ukraine (26 juillet 1999)
131. Vanuatu (10 août 1999)
132. Nicaragua (3 mai 2000)
133. Maldives (7 septembre 2000)
134. Luxembourg (5 octobre 2000)
135. Serbie (12 mars 2001)
136. Bangladesh (27 juillet 2001)
137. Madagascar (22 août 2001)
138. Hongrie (5 février 2002)
139. Arménie (9 décembre 2002)
140. Qatar (9 décembre 2002)
141. Tuvalu (9 décembre 2002)
142. Kiribati (24 février 2003)
143. Albanie (23 juin 2003)
144. Canada (7 novembre 2003)
145. Lituanie (12 novembre 2003)
146. Danemark (16 novembre 2004)
147. Lettonie (23 décembre 2004)
148. Burkina Faso (25 janvier 2005)
149. Estonie (26 août 2005)
150. Bélarus (30 août 2006)
151. Nioué (11 octobre 2006)
152. Monténégro (23 octobre 2006)

- | | |
|---|---|
| 153. République de Moldova (6 février 2007) | 158. Suisse (1 ^{er} mai 2009) |
| 154. Lesotho (31 mai 2007) | 159. République dominicaine (10 juillet 2009) |
| 155. Maroc (31 mai 2007) | 160. Tchad (14 août 2009) |
| 156. Congo (9 juillet 2008) | 161. Malawi (28 septembre 2010) |
| 157. Libéria (25 septembre 2008) | 162. Thaïlande (15 mai 2011) |

b) *Accord relatif à l'application de la Partie XI de la Convention*

- | | |
|---|--|
| 1. Kenya (29 juillet 1994) | 34. Sri Lanka (28 juillet 1995) |
| 2. Ex-République yougoslave de Macédoine (19 août 1994) | 35. Togo (28 juillet 1995) |
| 3. Australie (5 octobre 1994) | 36. Trinité-et-Tobago (28 juillet 1995) |
| 4. Allemagne (14 octobre 1994) | 37. Zambie (28 juillet 1995) |
| 5. Belize (21 octobre 1994) | 38. Zimbabwe (28 juillet 1995) |
| 6. Maurice (4 novembre 1994) | 39. Tonga (2 août 1995) |
| 7. Singapour (17 novembre 1994) | 40. Samoa (14 août 1995) |
| 8. Sierra Leone (12 décembre 1994) | 41. Micronésie (États fédérés de) [6 septembre 1995] |
| 9. Seychelles (15 décembre 1994) | 42. Jordanie (27 novembre 1995) |
| 10. Liban (5 janvier 1995) | 43. Argentine (1 ^{er} décembre 1995) |
| 11. Italie (13 janvier 1995) | 44. Nauru (23 janvier 1996) |
| 12. Îles Cook (15 février 1995) | 45. République de Corée (29 janvier 1996) |
| 13. Croatie (5 avril 1995) | 46. Monaco (20 mars 1996) |
| 14. Bolivie (État plurinational de) [28 avril 1995] | 47. Géorgie (21 mars 1996) |
| 15. Slovénie (16 juin 1995) | 48. France (11 avril 1996) |
| 16. Inde (29 juin 1995) | 49. Arabie saoudite (24 avril 1996) |
| 17. Paraguay (10 juillet 1995) | 50. Slovaquie (8 mai 1996) |
| 18. Autriche (14 juillet 1995) | 51. Bulgarie (15 mai 1996) |
| 19. Grèce (21 juillet 1995) | 52. Myanmar (21 mai 1996) |
| 20. Sénégal (25 juillet 1995) | 53. Chine (7 juin 1996) |
| 21. Chypre (27 juillet 1995) | 54. Algérie (11 juin 1996) |
| 22. Bahamas (28 juillet 1995) | 55. Japon (20 juin 1996) |
| 23. Barbade (28 juillet 1995) | 56. Finlande (21 juin 1996) |
| 24. Côte d'Ivoire (28 juillet 1995) | 57. Irlande (21 juin 1996) |
| 25. Fidji (28 juillet 1995) | 58. République tchèque (21 juin 1996) |
| 26. Grenade (28 juillet 1995) | 59. Norvège (24 juin 1996) |
| 27. Guinée (28 juillet 1995) | 60. Suède (25 juin 1996) |
| 28. Islande (28 juillet 1995) | 61. Malte (26 juin 1996) |
| 29. Jamaïque (28 juillet 1995) | 62. Pays-Bas (28 juin 1996) |
| 30. Namibie (28 juillet 1995) | 63. Panama (1 ^{er} juillet 1996) |
| 31. Nigéria (28 juillet 1995) | 64. Mauritanie (17 juillet 1996) |
| 32. Ouganda (28 juillet 1995) | 65. Nouvelle-Zélande (19 juillet 1996) |
| 33. Serbie (28 juillet 1995) | 66. Haïti (31 juillet 1996) |
| | 67. Mongolie (13 août 1996) |

68. Palaos (30 septembre 1996)
69. Malaisie (14 octobre 1996)
70. Brunéi Darussalam (5 novembre 1996)
71. Roumanie (17 décembre 1996)
72. Papouasie-Nouvelle-Guinée (14 janvier 1997)
73. Espagne (15 janvier 1997)
74. Guatemala (11 février 1997)
75. Oman (26 février 1997)
76. Pakistan (26 février 1997)
77. Fédération de Russie (12 mars 1997)
78. Mozambique (13 mars 1997)
79. Îles Salomon (23 juin 1997)
80. Guinée équatoriale (21 juillet 1997)
81. Philippines (23 juillet 1997)
82. Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (25 juillet 1997)
83. Chili (25 août 1997)
84. Bénin (16 octobre 1997)
85. Portugal (3 novembre 1997)
86. Afrique du Sud (23 décembre 1997)
87. Gabon (11 mars 1998)
88. Union européenne (1^{er} avril 1998)
89. République démocratique populaire lao (5 juin 1998)
90. République-Unie de Tanzanie (25 juin 1998)
91. Suriname (9 juillet 1998)
92. Népal (2 novembre 1998)
93. Belgique (13 novembre 1998)
94. Pologne (13 novembre 1998)
95. Ukraine (26 juillet 1999)
96. Vanuatu (10 août 1999)
97. Nicaragua (3 mai 2000)
98. Indonésie (2 juin 2000)
99. Maldives (7 septembre 2000)
100. Luxembourg (5 octobre 2000)
101. Bangladesh (27 juillet 2001)
102. Madagascar (22 août 2001)
103. Costa Rica (20 septembre 2001)
104. Hongrie (5 février 2002)
105. Tunisie (24 mai 2002)
106. Cameroun (28 août 2002)
107. Koweït (2 août 2002)
108. Cuba (17 octobre 2002)
109. Arménie (9 décembre 2002)
110. Qatar (9 décembre 2002)
111. Tuvalu (9 décembre 2002)
112. Kiribati (24 février 2003)
113. Mexique (10 avril 2003)
114. Albanie (23 juin 2003)
115. Honduras (28 juillet 2003)
116. Canada (7 novembre 2003)
117. Lituanie (12 novembre 2003)
118. Danemark (16 novembre 2004)
119. Lettonie (23 décembre 2004)
120. Burkina Faso (25 janvier 2005)
121. Botswana (31 janvier 2005)
122. Estonie (26 août 2005)
123. Viet Nam (27 avril 2006)
124. Bélarus (30 août 2006)
125. Nioué (11 octobre 2006)
126. Monténégro (23 octobre 2006)
127. République de Moldova (6 février 2007)
128. Lesotho (31 mai 2007)
129. Maroc (31 mai 2007)
130. Uruguay (7 août 2007)
131. Brésil (25 octobre 2007)
132. Cap-Vert (23 avril 2008)
133. Congo (9 juillet 2008)
134. Guyana (25 septembre 2008)
135. Libéria (25 septembre 2008)
136. Suisse (1^{er} mai 2009)
137. République dominicaine (10 juillet 2009)
138. Tchad (14 août 2009)
139. Angola (7 septembre 2010)
140. Malawi (28 septembre 2010)
141. Thaïlande (15 mai 2011)

c) *Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs*

1. Tonga (31 juillet 1996)
2. Sainte-Lucie (9 août 1996)
3. États-Unis d'Amérique (21 août 1996)
4. Sri Lanka (24 octobre 1996)
5. Samoa (25 octobre 1996)
6. Fidji (12 décembre 1996)
7. Norvège (30 décembre 1996)
8. Nauru (10 janvier 1997)
9. Bahamas (16 janvier 1997)
10. Sénégal (30 janvier 1997)
11. Îles Salomon (13 février 1997)
12. Islande (14 février 1997)
13. Maurice (25 mars 1997)
14. Micronésie (États fédérés de)
[23 mai 1997]
15. Fédération de Russie (4 août 1997)
16. Seychelles (20 mars 1998)
17. Namibie (8 avril 1998)
18. Iran (République islamique d')
[17 avril 1998]
19. Maldives (30 décembre 1998)
20. Îles Cook (1^{er} avril 1999)
21. Papouasie-Nouvelle-Guinée (4 juin 1999)
22. Monaco (9 juin 1999)
23. Canada (3 août 1999)
24. Uruguay (10 septembre 1999)
25. Australie (23 décembre 1999)
26. Brésil (8 mars 2000)
27. Barbade (22 septembre 2000)
28. Nouvelle-Zélande (18 avril 2001)
29. Costa Rica (18 juin 2001)
30. Malte (11 novembre 2001)
31. Royaume-Uni (10 décembre 2001)
[19 décembre 2003]
32. Chypre (25 septembre 2002)
33. Ukraine (27 février 2003)
34. Îles Marshall (19 mars 2003)
35. Afrique du Sud (14 août 2003)
36. Inde (19 août 2003)
37. Union européenne (19 décembre 2003)
38. Allemagne (19 décembre 2003)
39. Autriche (19 décembre 2003)
40. Belgique (19 décembre 2003)
41. Danemark (19 décembre 2003)
42. Espagne (19 décembre 2003)
43. Finlande (19 décembre 2003)
44. France (19 décembre 2003)
45. Grèce (19 décembre 2003)
46. Irlande (19 décembre 2003)
47. Italie (19 décembre 2003)
48. Luxembourg (19 décembre 2003)
49. Pays-Bas (19 décembre 2003)
50. Portugal (19 décembre 2003)
51. Suède (19 décembre 2003)
52. Kenya (13 juillet 2004)
53. Belize (14 juillet 2005)
54. Kiribati (15 septembre 2005)
55. Guinée (16 septembre 2005)
56. Libéria (16 septembre 2005)
57. Pologne (14 mars 2006)
58. Slovénie (15 juin 2006)
59. Estonie (7 août 2006)
60. Japon (7 août 2006)
61. Trinité-et-Tobago (13 septembre 2006)
62. Nioué (11 octobre 2006)
63. Bulgarie (13 décembre 2006)
64. Lettonie (5 février 2007)
65. Lituanie (1^{er} mars 2007)
66. République tchèque (19 mars 2007)
67. Roumanie (16 juillet 2007)
68. République de Corée (1^{er} février 2008)
69. Palaos (26 mars 2008)
70. Oman (14 mai 2008)
71. Hongrie (16 mai 2008)
72. Slovaquie (6 novembre 2008)
73. Mozambique (10 décembre 2008)
74. Panama (16 décembre 2008)
75. Tuvalu (2 février 2009)
76. Indonésie (28 septembre 2009)
77. Nigéria (2 novembre 2009)
78. Saint-Vincent-et-les Grenadines
(29 octobre 2010)

3. Déclarations des États

a) Monténégro

i) *Déclaration en vertu du paragraphe 1 de l'article 287 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, 20 mai 2011*

« En vertu du paragraphe 1 de l'article 287 de la Convention, pour le règlement des différends concernant l'interprétation ou l'application de la Convention, le Monténégro choisit, par ordre de préférence : i) le Tribunal international du droit de la mer constitué conformément à l'annexe VI de la Convention; et ii) la Cour internationale de Justice. »

ii) *Déclaration en vertu de l'alinéa a du paragraphe 1 de l'article 298 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, 20 mai 2011*

« En vertu de l'alinéa a du paragraphe 1 de l'article 298 de la Convention susmentionnée, le Monténégro n'accepte aucune des procédures prévues à la section 2 de la Partie XV de la Convention pour ce qui est des différends concernant l'interprétation ou l'application des articles 15, 74 et 83 relatifs à la délimitation des zones maritimes ou des différends qui portent sur des baies ou titres historiques. »

b) Fidji

Déclaration en vertu de l'article 287 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, 31 octobre 2011

« Le Gouvernement de la République des Fidji déclare qu'elle choisit le Tribunal international du droit de la mer constitué conformément à l'annexe VI pour le règlement des différends relatifs à l'interprétation ou à l'application de la Convention. »

II. INFORMATIONS JURIDIQUES CONCERNANT LA CONVENTION DES NATIONS UNIES SUR LE DROIT DE LA MER

A. TEXTES LÉGISLATIFS NATIONAUX

1. Iraq

LIGNES DE BASE DROITES¹

Coordonnées géographiques des lignes de base droites de l'Iraq²

Point n°	Section n°	Longitude E	Latitude N	Profondeur (m)
1	1	48° 32' 30,0"	29° 51' 23,0"	0
2	2	48° 32' 46,0"	29° 51' 12,0"	0
3	3	48° 33' 03,0"	29° 51' 05,0"	0
4	4	48° 33' 21,0"	29° 51' 00,3"	0
5	5	48° 33' 42,0"	29° 50' 56,3"	0
6	6	48° 34' 00,0"	29° 50' 42,3"	0
7	7	48° 34' 21,9"	29° 50' 39,3"	0
8	8	48° 34' 42,0"	29° 50' 33,2"	0
9	9	48° 35' 00,0"	29° 50' 30,0"	0
10	10	48° 35' 21,6"	29° 50' 31,5"	0
11	11	48° 35' 38,7"	29° 50' 33,7"	0
12	12	48° 35' 56,1"	29° 50' 32,7"	0
13	13	48° 36' 17,4"	29° 50' 32,0"	0
14	14	48° 36' 36,9"	29° 50' 28,0"	0
15	15	48° 36' 52,0"	29° 50' 24,0"	0
16	16	48° 37' 13,7"	29° 50' 22,0"	0
17	17	48° 37' 34,0"	29° 50' 18,5"	0
18	18	48° 37' 52,5"	29° 50' 11,8"	0
19	19	48° 38' 12,0"	29° 50' 05,6"	0
20	20	48° 38' 31,7"	29° 50' 02,2"	0
21	21	48° 38' 50,5"	29° 49' 55,2"	0
22	22	48° 39' 11,5"	29° 49' 44,0"	0
23	23	48° 39' 28,0"	29° 49' 41,5"	0
24	24	48° 39' 47,0"	29° 49' 41,6"	0
25	25	48° 40' 06,0"	29° 49' 40,0"	0
26	26	48° 40' 25,5"	29° 49' 42,0"	0
27	27	48° 40' 42,5"	29° 49' 50,0"	0
28	28	48° 41' 04,4"	29° 49' 53,4"	0
29	29	48° 41' 22,5"	29° 49' 58,5"	0

¹ Transmis par lettre datée du 16 mars 2011, adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies par le Représentant permanent de l'Iraq auprès de l'Organisation des Nations Unies. Déposé auprès du Secrétaire général en vertu du paragraphe 2 de l'article 16 de la Convention (voir notification zone maritime MZN.83.2011.LOS du 9 mai 2011).

² Dans Système géodésique mondial 1984 (WGS 84).

Point n°	Section n°	Longitude E	Latitude N	Profondeur (m)
30	30	48° 41' 42,0"	29° 49' 58,0"	0
31	31	48° 42' 01,5"	29° 49' 47,5"	0
32	31	48° 42' 01,5"	29° 50' 54,0"	0
33	30	48° 41' 42,0"	29° 51' 12,0"	0
34	29	48° 41' 22,5"	29° 51' 40,5"	0
35	28	48° 41' 04,4"	29° 51' 45,4"	0
36	27	48° 40' 42,5"	29° 52' 04,4"	0
37	26	48° 40' 25,5"	29° 52' 16,4"	0
38	25	48° 40' 06,0"	29° 52' 54,0"	0
39	24	48° 39' 47,0"	29° 53' 11,9"	0
40	23	48° 39' 28,0"	29° 53' 33,5"	0
41	22	48° 39' 11,5"	29° 53' 54,0"	0
42	21	48° 38' 50,5"	29° 54' 12,0"	0
43	20	48° 38' 31,7"	29° 54' 17,5"	0

المراق



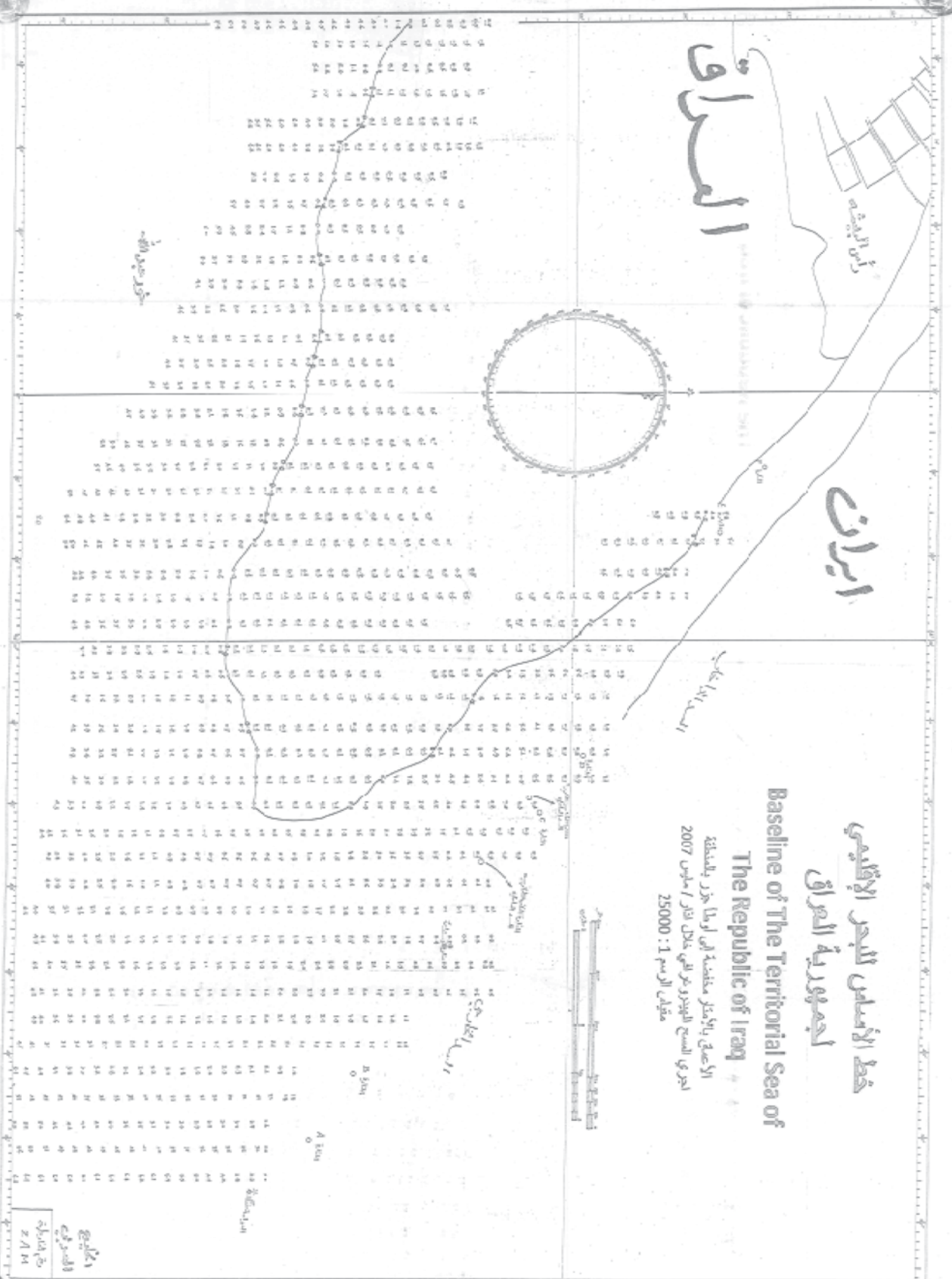
رأس الربيعه

ايران

البحر الابيض المتوسط

خط الأساس للبحر الإقليمي
لجمهورية العراق
Baseline of The Territorial Sea of
The Republic of Iraq

الأعلى بالأمتار متضمنة إلى أرطاف جزر المنطقة
أخفضي السطح الهيدرولوجي خلال فتر / مارس / 2007
مقياس الرسم 1 : 25000



إنتاج
الخرائط
بغداد
2007

2. Liban

DÉCRET N° 6433

Tracé des frontières de la zone économique exclusive du Liban³

Le Président de la République,

Conformément à la Constitution;

À la loi n° 295 datée du 22 avril 1994 (Convention des Nations Unies sur le droit de la mer);

À la loi n° 163 datée du 18 août 2011 (Tracé et déclaration des régions maritimes de la République libanaise) et, en particulier, ses articles 6, 7, 16 et 17;

En vertu de la proposition du Président du Conseil des ministres et du Ministre des travaux publics et des transports;

Ainsi qu'avec l'approbation du Conseil des ministres en date du 19 septembre 2011;

Décète ce qui suit :

PREMIÈRE PARTIE : DÉFINITION DE LA ZONE ÉCONOMIQUE EXCLUSIVE ET DE SES FRONTIÈRES

Article premier : La zone économique exclusive est située au-delà de la mer territoriale et comprend l'ensemble de la zone contiguë, s'étendant jusqu'à la haute mer, mesurée à partir de la ligne de base conformément aux dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer.

Article 2 : Les limites méridionale, occidentale et septentrionale de la zone économique exclusive de la République libanaise ont été déterminées sur la base d'une liste de coordonnées géographiques de points, jointe en annexe au présent décret (annexe I), comme indiqué sur la carte marine de l'Amirauté britannique n° 183 (de Ra's at Tin à Iskenderun, à l'échelle 1/1 000 000), jointe en annexe au présent décret (annexe II).

Article 3 : Au besoin, et à la faveur de négociations avec les États voisins concernés, les frontières de la zone économique exclusive pourront être affinées et améliorées et la liste de ses coordonnées sera modifiée en conséquence, si des données plus précises sont disponibles.

Article 4 : Le Président du Conseil des ministres ou son représentant est chargé de prendre les mesures nécessaires afin d'informer toutes les parties intéressées et, en particulier, les départements pertinents de l'Organisation des Nations Unies.

Article 5 : Le présent décret entrera en vigueur à la date de sa publication dans le *Journal officiel*.

B'abda, le 1^{er} octobre 2011

Par le Président de la République

Signature : Michel SLEIMAN

Le Président du Conseil des ministres

Signature : Muhammad NAJIB MIKATI

Le Ministre des travaux publics et des transports

Signature : Ghazi AL-ARIDI

³ Original : arabe. Transmis par note verbale datée du 19 octobre 2011, adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies par la Mission permanente du Liban auprès de l'Organisation des Nations Unies.

ANNEXE I

LISTE DES COORDONNÉES DES LIGNES DE DÉMARCATIION MÉRIDIONALE, OCCIDENTALE
ET SEPTENTRIONALE DE LA ZONE ÉCONOMIQUE EXCLUSIVE⁴

ANNEX I

List of Geographical Coordinates
for the delimitation of the Exclusive Economic Zone in WGS84
The following tables contain position information for the Median Line
Between Lebanon and Cyprus

All positions are referred to WGS 84 joined consecutively by geodesics

Western Median Line (Lebanon - Cyprus)

Points	Degrees	Minutes	Seconds		Degrees	Minutes	Seconds	
23	33	46	8.78	E	33	31	51.17	N
24	33	51	30.31	E	33	37	13.10	N
25	33	50	25.30	E	33	36	8.01	N
1	33	53	40.00	E	33	38	40.00	N
2	34	2	50.00	E	33	51	30.00	N
3	34	18	0.00	E	33	59	40.00	N
4	34	44	0.00	E	34	23	20.00	N
5	34	53	50.00	E	34	39	30.00	N
6	34	56	0.00	E	34	45	0.00	N
7	34	58	13.92	E	34	50	42.00	N

Signature



⁴Déposé auprès du Secrétaire général en vertu du paragraphe 2 de l'article 75 de la Convention (voir notification zone maritime MZN.85.2011.LOS du 14 novembre 2011). Ce dépôt a préséance sur les dépôts faits par le Liban le 14 juillet 2010 et le 19 octobre 2010 (voir *Bulletin du droit de la mer*, n° 73, p. 39 et n° 74, p. 30).

ANNEX I
(Cont'd)

List of Geographical Coordinates
for the delimitation of the Exclusive Economic Zone in WGS84
The following tables contain position information for the Median Line
Between Lebanon and Syria

All positions are referred to WGS 84 joined consecutively by geodesics

Northern Median Line (Lebanon - Syria)

Points	Degrees	Minutes	Seconds		Degrees	Minutes	Seconds	
7	34	58	13.92	E	34	50	42.00	N
8	35	31	15.15	E	34	44	7.70	N
9	35	36	54.36	E	34	42	26.14	N
10	35	40	28.22	E	34	41	9.49	N
11	35	43	21.80	E	34	40	16.40	N
12	35	45	14.80	E	34	39	42.50	N
13	35	46	35.00	E	34	38	55.60	N
14	35	47	58.80	E	34	37	57.60	N
15	35	49	18.80	E	34	36	59.30	N
16	35	50	22.60	E	34	36	2.40	N
17	35	58	32.20	E	34	38	1.40	N

SB.



ANNEX I
(Cont'd)

List of Geographical Coordinates
for the delimitation of the Exclusive Economic Zone in WGS84
The following tables contain position information for the Median Line
Between Lebanon and Palestine

All positions are referred to WGS 84 joined consecutively by geodesics

Southern Median Line (Lebanon - Palastine)

Points	Degrees	Minutes	Seconds		Degrees	Minutes	Seconds	
18	35	6	11.84	E	33	5	38.94	N
19	35	4	46.14	E	33	5	45.79	N
20	35	2	58.12	E	33	6	34.15	N
21	35	2	13.86	E	33	6	52.73	N
22	34	52	57.24	E	33	10	19.33	N
23	33	46	8.78	E	33	31	51.17	N

Handwritten signature



ANNEXE II

CARTE MARINE DES LIGNES DE DÉMARCATIION MÉRIDIONALE, OCCIDENTALE ET SEPTENTRIONALE DE LA ZONE ÉCONOMIQUE EXCLUSIVE DU LIBAN



B. TRAITÉS BILATÉRAUX

*Traité entre le Royaume de Norvège et la Fédération de Russie relatif à la délimitation maritime et la coopération dans la mer de Barents et l'océan Arctique*⁵

Le Royaume de Norvège et la Fédération de Russie (ci-après dénommés « les Parties »),
Désireux de maintenir et de renforcer les relations de bon voisinage,
Tenant compte de l'évolution de la situation dans l'océan Arctique et du rôle des Parties dans cette région,

Désireux de contribuer à assurer la stabilité et à renforcer la coopération dans la mer de Barents et l'océan Arctique,

Se référant aux dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 (ci-après dénommée « la Convention »),

Se référant à l'Accord du 11 juillet 2007 entre la Fédération de Russie et le Royaume de Norvège sur la délimitation maritime dans la zone de Varangerfjord (ci-après dénommé « l'Accord de 2007 ») et désireux de parachever la délimitation maritime entre les Parties,

Conscients de l'importance économique particulière que revêtent les ressources biologiques de la mer de Barents pour la Norvège et la Fédération de Russie, ainsi que pour leurs collectivités côtières vivant de la pêche et de la nécessité d'éviter les perturbations économiques dans les régions côtières dont les habitants y pratiquent habituellement la pêche,

Conscients des activités de pêche traditionnelles norvégiennes et russes dans la mer de Barents,

Rappelant leur intérêt et leur responsabilité première en matière de conservation et de gestion rationnelle des ressources biologiques dans la mer de Barents et l'océan Arctique, conformément au droit international,

Soulignant l'importance d'une gestion efficace et responsable de leurs ressources en hydrocarbures,

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier

1. La ligne de délimitation maritime entre les Parties dans la mer de Barents et l'océan Arctique est définie comme étant constituée de lignes géodésiques reliant des points définis par les coordonnées ci-après :

1. 70° 16' 28,95" N 32° 04' 23,00" E

(Ce point correspond au point 6 de la ligne de délimitation telle que définie dans l'Accord de 2007.)

2. 73° 41' 10,85" N 37° 00' 00,00" E

3. 75° 11' 41,00" N 37° 00' 00,00" E

4. 75° 48' 00,74" N 38° 00' 00,00" E

5. 78° 37' 29,50" N 38° 00' 00,00" E

6. 79° 17' 04,77" N 34° 59' 56,00" E

7. 83° 21' 07,00" N 35° 00' 00,29" E

8. 84° 41' 40,67" N 32° 03' 51,36" E

Le point terminal de la ligne de délimitation est défini comme étant le point d'intersection d'une ligne géodésique tracée par les points 7 et 8 et la ligne géodésique reliant le point le plus à l'est de la limite extérieure du plateau continental de la Norvège et le point le plus à l'ouest de la limite extérieure du plateau continental de la Fédération de Russie, comme établi en vertu de l'article 76 et à l'annexe II de la Convention.

⁵ Enregistré auprès du Secrétariat des Nations Unies par la Fédération de Russie le 1^{er} novembre 2011. Enregistrement n° I-49095. Entrée en vigueur le 7 juillet 2011.

2. Les coordonnées géographiques des points énumérés au paragraphe 1 du présent article sont définies dans le Système géodésique mondial 1984 [WGS84(G1150, 2001)].

3. À titre d'exemple, la ligne de délimitation et les points énumérés au paragraphe 1 du présent article ont été tracés sur une carte schématique jointe en annexe au présent Traité. En cas de divergence entre la description de la ligne prévue au présent article et le tracé de la ligne sur la carte schématique, la description de la ligne figurant dans le présent article prévaudra.

Article 2

Chaque Partie respectera la ligne de délimitation maritime définie à l'article premier et ne revendiquera ou n'exercera aucun droit souverain ou juridiction de l'État côtier dans les zones maritimes situées au-delà de cette ligne.

Article 3

1. Dans la zone située à l'est de la ligne de délimitation maritime se trouvant à l'intérieur des 200 milles marins des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale de la Norvège, mais au-delà des 200 milles marins des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale de la Fédération de Russie (ci-après dénommée « la zone spéciale »), la Fédération de Russie jouira, dès l'entrée en vigueur du présent Traité, des droits souverains et d'une juridiction découlant de la juridiction de la zone économique exclusive que la Norvège aurait pu exercer en vertu du droit international.

2. Dans la mesure où la Fédération de Russie exerce des droits souverains ou une juridiction dans la zone spéciale prévue au présent article, ces droits ou cette juridiction ne dérivent que de l'accord des Parties et ne sauraient être considérés comme une extension de sa zone économique exclusive. À cet égard, la Fédération de Russie prendra les mesures nécessaires pour veiller à ce que les droits souverains ou la juridiction qu'elle exerce dans la zone spéciale soient bien caractérisés dans ses lois, cartes et règlements pertinents.

Article 4

1. La conclusion du présent Traité n'affectera en rien les droits de pêche de l'une ou l'autre des Parties.

2. À cette fin, les Parties poursuivront une coopération étroite dans le domaine des pêches en vue de conserver leurs parts respectives du total admissible des volumes de captures et d'assurer une stabilité relative de leurs activités de pêche pour chacun des stocks concernés.

3. Les Parties appliqueront largement le principe de précaution à la conservation, la gestion et l'exploitation des stocks partagés, y compris les stocks chevauchants, afin de protéger les ressources biologiques marines et de préserver le milieu marin.

4. Sous réserve des dispositions du présent article et de l'annexe I, aucune disposition du Traité n'influera sur l'application d'accords de coopération en matière de pêche entre les Parties.

Article 5

1. Si un gisement d'hydrocarbures s'étend au-delà de la ligne de délimitation, les Parties appliqueront les dispositions de l'annexe II.

2. Si l'existence d'un gisement d'hydrocarbures sur le plateau continental de l'une des Parties est établie et que l'autre Partie estime que ledit gisement se prolonge sur son plateau continental, celle-ci peut en notifier la première Partie et présenter les données sur lesquelles elle fonde son opinion.

Dans ce cas, les Parties entameront des discussions sur l'étendue du gisement et la possibilité de l'exploiter comme une même unité. Dans le cadre de ces discussions, la Partie les ayant engagées étatera son opinion à l'aide d'éléments de preuve extraits de données géophysiques ou géologiques, y compris toutes données de forage existantes, et les deux Parties mettront tout en œuvre pour s'assurer que toutes les informations

pertinentes seront mises à disposition aux fins de ces discussions. Si le gisement d'hydrocarbures s'étend au plateau continental de chacune des Parties et que le gisement sur le plateau continental de l'une des Parties peut être exploité en tout ou en partie depuis le plateau continental de l'autre Partie, ou que l'exploitation du gisement sur le plateau continental de l'une des Parties risque de restreindre la possibilité d'exploitation de l'autre Partie, un accord sur l'exploitation du gisement d'hydrocarbures comme une même unité, y compris sa répartition entre les Parties, sera conclu à la demande de l'une des Parties (ci-après dénommé « l'Accord d'unification ») conformément à l'annexe II.

3. L'exploitation de gisements d'hydrocarbures s'étendant au plateau continental de l'autre Partie ne pourra commencer qu'à partir de la date prévue dans l'Accord d'unification.

4. Tout désaccord entre les Parties au sujet de ces gisements sera réglé conformément aux articles 2 à 4 de l'annexe II.

Article 6

Le présent Traité est sans préjudice des droits et obligations découlant d'autres traités internationaux auxquels le Royaume de Norvège et la Fédération de Russie sont parties et qui sont en vigueur à la date d'entrée en vigueur du présent Traité.

Article 7

1. Les annexes au présent Traité en font partie intégrante. Sauf disposition contraire expresse, une référence au présent Traité renvoie également à ses annexes.

2. Les amendements aux annexes entreront en vigueur selon l'ordre de présentation et à la date prévue dans les accords les introduisant.

Article 8

Le présent Traité sera soumis à ratification et entrera en vigueur le 30^e jour suivant l'échange des instruments de ratification.

FAIT à Murmansk, le 15 septembre 2010, en double exemplaire en langues norvégienne et russe, les deux textes faisant également foi.

Pour le Royaume de Norvège

Pour la Fédération de Russie

ANNEXE I AU TRAITÉ ENTRE LE ROYAUME DE NORVÈGE ET LA FÉDÉRATION DE RUSSIE RELATIF À LA DÉLIMITATION MARITIME ET LA COOPÉRATION DANS LA MER DE BARENTS ET L'OCÉAN ARCTIQUE

Questions relatives à la pêche

Article premier

L'Accord du 11 avril 1975 entre le Gouvernement du Royaume de Norvège et le Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques relatif à la coopération en matière d'industrie de pêche et l'Accord du 15 octobre 1976 entre le Gouvernement du Royaume de Norvège et le Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques relatif aux relations mutuelles dans le domaine de la pêche resteront en vigueur pendant une période de quinze ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent Traité. Après l'expiration de cette période, chacun de ces accords restera en vigueur pendant des périodes successives de six ans, à moins que l'une des Parties ne notifie à l'autre Partie son intention de le dénoncer six mois avant l'expiration de la période de six ans.

Article 2

Dans la zone jusqu'alors contestée située dans la limite de 200 milles marins du territoire continental norvégien ou russe, les règlements techniques régissant notamment le maillage et la taille minimale des captures établis par chacune des Parties et applicables à leurs navires de pêche s'appliqueront pendant une période de transition de deux ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent Traité.

Article 3

Le total admissible des captures, la fixation concertée de quotas et l'adoption de mesures de réglementation de la pêche continueront de faire l'objet de négociations au sein de la Commission mixte russo-norvégienne des pêcheries conformément aux accords visés à l'article premier de la présente annexe.

Article 4

La Commission mixte russo-norvégienne des pêcheries continuera d'examiner la possibilité d'améliorer les mesures de contrôle et de suivi en ce qui concerne les stocks de poisson gérés conjointement conformément aux accords visés à l'article premier de la présente annexe.

ANNEXE II AU TRAITÉ ENTRE LE ROYAUME DE NORVÈGE ET LA FÉDÉRATION DE RUSSIE RELATIF À LA DÉLIMITATION MARITIME ET LA COOPÉRATION DANS LA MER DE BARENTS ET L'OCÉAN ARCTIQUE

Gisements d'hydrocarbures transfrontaliers

Article premier

L'Accord d'unification entre les Parties relatif à l'exploitation d'un gisement d'hydrocarbures transfrontalier, visé à l'article 5 du présent Traité, prévoit ce qui suit :

1. La définition du gisement d'hydrocarbures transfrontalier devant être exploité comme une même unité (coordonnées géographiques généralement indiquées dans une annexe à l'Accord).
2. Les caractéristiques géographiques, géophysiques et géologiques du gisement d'hydrocarbures transfrontalier et la méthodologie utilisée pour la classification des données. Les données géologiques utilisées comme base pour la caractérisation géologique sont la propriété conjointe des personnes morales détenant des droits en vertu de l'accord d'exploitation conjointe visé à l'alinéa *a* du paragraphe 6 du présent article.
3. Une déclaration du montant total des réserves d'hydrocarbures que contient le gisement d'hydrocarbures transfrontalier et la méthodologie utilisée pour ce calcul, ainsi que la répartition des réserves entre les Parties.
4. Le droit de chaque Partie de reproduire toutes les données géologiques et autres données se rapportant au gisement unifié collectées dans le cadre de l'exploitation du gisement.
5. L'obligation des Parties d'accorder individuellement toutes les autorisations requises par leurs lois nationales respectives pour la mise en valeur et l'exploitation du gisement d'hydrocarbures transfrontalier comme une même unité conformément à l'Accord d'unification.
6. L'obligation de chaque Partie :
 - a*) D'exiger des personnes morales concernées détenant des droits pour l'exploration et l'exploitation des hydrocarbures se trouvant de chaque côté de la ligne de délimitation qu'elles concluent un accord d'exploitation visant à réglementer l'exploitation du gisement d'hydrocarbures transfrontalier comme une même unité, conformément à l'Accord d'unification;

b) D'exiger qu'un accord d'exploitation conjointe soit soumis à l'approbation des deux Parties et de donner cette approbation sans retard injustifié ou rétention indue;

c) De veiller à ce que les dispositions figurant dans l'Accord d'unification prévalent sur les dispositions de l'accord d'exploitation conjointe en cas de divergence entre les Parties;

d) D'exiger que les personnes morales détenant les droits d'exploiter un gisement d'hydrocarbures transfrontaliers comme une même unité désignent un exploitant unitaire agissant comme leur mandataire, conformément aux dispositions énoncées dans l'Accord d'unification. La désignation de l'exploitant unitaire ou toute modification le concernant est subordonnée à l'approbation préalable des deux Parties.

7. L'obligation de chaque Partie de ne pas refuser, sous réserve de ses lois nationales, d'accorder un permis de forage de puits aux personnes morales, ou pour leur compte, détenant des droits d'exploration et de production d'hydrocarbures sur son côté respectif de la ligne de délimitation à des fins liées à la détermination et à la répartition du gisement d'hydrocarbures transfrontalier.

8. Sauf si les Parties en conviennent autrement, l'obligation de chacune d'elles de ne pas autoriser le commencement de la production d'hydrocarbures d'un gisement transfrontalier à moins qu'elles l'aient approuvé conjointement conformément à l'Accord d'unification.

9. L'obligation des Parties de déterminer d'un commun accord en temps utile, avant que la production des hydrocarbures du gisement transfrontalier soit sur le point de cesser, la date de cessation de la production.

10. L'obligation des Parties de se concerter en ce qui concerne l'application des mesures sanitaires, environnementales et de sécurité requises par les lois et règlements nationaux de chaque Partie.

11. L'obligation de chaque Partie d'assurer l'inspection des installations d'extraction des hydrocarbures situées sur son plateau continental ainsi que des activités relatives aux hydrocarbures qui y sont menées en rapport avec l'exploitation d'un gisement transfrontalier, l'obligation de chaque Partie de veiller à ce que les inspecteurs de l'autre Partie aient accès, sur demande, à ces installations et aux systèmes de mesure correspondants sur le plateau continental ou le territoire de l'une ou l'autre Partie, ainsi que l'obligation de chaque Partie de veiller à ce que les informations pertinentes soient transmises régulièrement à l'autre Partie pour lui permettre de préserver ses intérêts fondamentaux, y compris notamment ceux liés à la santé, à la sécurité, à l'environnement et à la production et au comptage d'hydrocarbures.

12. L'obligation de chaque Partie de ne pas altérer le droit d'exploration et de production d'hydrocarbures accordé par l'une des Parties, s'appliquant à un gisement faisant l'objet d'une unification conformément à l'Accord d'unification, ni de le céder à d'autres personnes morales sans consultation préalable de l'autre Partie.

13. L'obligation des Parties de créer une commission mixte pouvant servir de forum de consultations entre elles sur des questions se rapportant à des gisements d'hydrocarbures unifiés prévus ou existants, permettant ainsi d'assurer la continuité de leurs consultations et de l'échange d'informations sur ces questions et de résoudre certains problèmes par le biais de consultations.

Article 2

Les Parties mettront tout en œuvre pour régler tout désaccord aussi rapidement que possible. Toutefois, si les Parties ne parviennent pas à s'entendre, elles examineront ensemble toutes les options leur permettant de sortir de cette impasse.

Article 3

1. Si les Parties ne s'entendent pas sur l'Accord d'unification visé à l'article premier de la présente annexe, il conviendrait de régler le désaccord aussi rapidement que possible par la voie de négociations ou par toute autre procédure convenue entre les Parties. Si le désaccord n'est pas réglé dans un délai de six mois à compter de la date à laquelle une Partie a initialement demandé l'ouverture de négociations avec l'autre Partie, l'une ou l'autre sera en droit de porter le différend devant un tribunal arbitral spécial composé de trois membres.

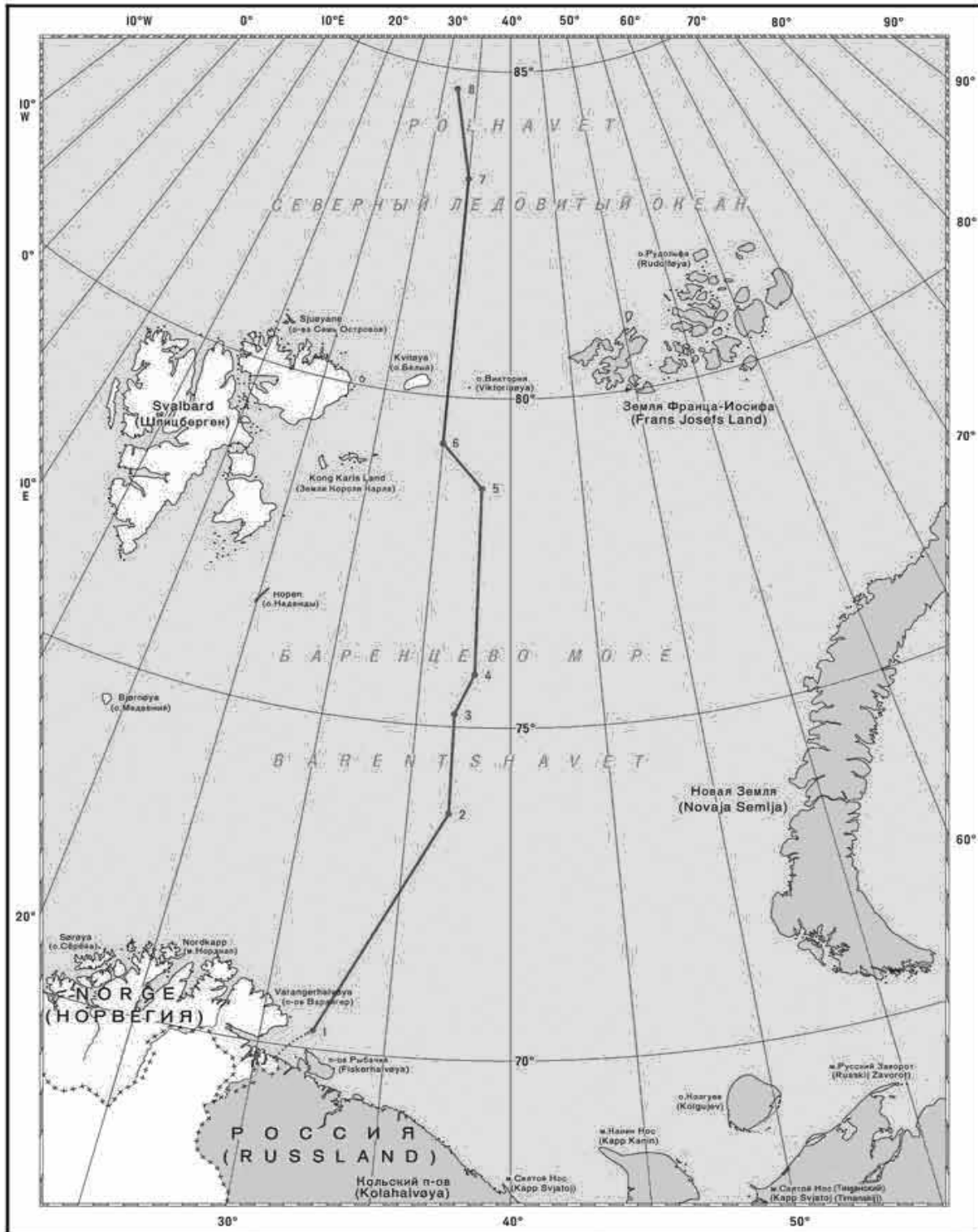
2. Chaque Partie désignera un arbitre et les deux arbitres ainsi désignés en choisiront un troisième qui fera office de président. Le président ne sera pas ressortissant de la Norvège ou de la Fédération de Russie et n'y aura pas sa résidence habituelle. Si l'une des Parties ne désigne pas son arbitre dans un délai de trois mois à compter de la date à laquelle la demande a été faite, l'une ou l'autre des Parties pourra demander au Président de la Cour internationale de Justice de procéder à la désignation. La même procédure s'appliquera si, dans un délai d'un mois suivant la désignation du deuxième arbitre, le troisième arbitre n'a pas été désigné.

3. En l'absence d'unanimité, toutes les décisions du tribunal arbitral seront prises à la majorité des voix. Pour le reste, le tribunal arbitral arrêtera son propre règlement intérieur. Les décisions du tribunal arbitral auront force obligatoire pour les Parties et l'Accord d'unification visé à l'article premier de la présente annexe sera conclu par elles conformément à ces décisions.

Article 4

1. En cas d'impossibilité de parvenir à un accord au sujet de la répartition du gisement d'hydrocarbures entre elles, les Parties désigneront un expert indépendant qui tranchera la question. La décision de l'expert indépendant aura force obligatoire pour les Parties.

2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 du présent article, les Parties pourront convenir d'une nouvelle répartition du gisement d'hydrocarbures.



Stereografisk projeksjon
Geodetisk datum WGS84



Условные обозначения:
Термоклини:

- линия разграничения; Аугтемningslinje
- линия разграничения по Соглашению 2007 года Аугтемningslinjen etter Overenskomsten av 2007

Стереграфическая проекция
Система координат WGS-84



III COMMUNICATIONS DES ÉTATS

LIBAN

Lettre datée du 3 septembre 2011, adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies par le Ministre libanais des affaires étrangères et des émigrants, portant sur les coordonnées géographiques de la ligne de démarcation septentrionale de la mer territoriale et de la zone économique exclusive transmises par Israël¹

République libanaise
Ministère des affaires étrangères et des émigrants
Beyrouth, le 3 septembre 2011

Monsieur,

Je vous écris au sujet des demandes déposées le 12 juillet 2011 par la Mission israélienne concernant les coordonnées géographiques de la partie septentrionale des eaux territoriales et de la zone économique exclusive dont elle prétend qu'elles appartiennent à Israël et je me permets d'appeler à nouveau votre attention sur les lettres ci-après :

Deux lettres datées du 9 juillet 2010 et du 11 octobre 2010 par lesquelles le Liban a déposé les coordonnées géographiques des frontières sud et sud-ouest, respectivement, de sa zone économique exclusive.

La lettre datée du 20 juin 2011 dans laquelle le Liban oppose une objection officielle à l'accord signé par la République de Chypre et Israël, dans lequel ils ont délimité leurs zones économiques exclusives respectives. Étant donné que le Liban estime qu'Israël est une puissance occupante, les dispositions et les règlements juridiques doivent être appliqués, ainsi que les résolutions internationales qui considèrent comme étant illégale toute mesure prise par une puissance occupante en vue de s'emparer, d'administrer ou d'annexer une partie du territoire qu'elle occupe.

Israël a adopté le point 1 comme étant le point qui sépare les zones économiques exclusives de Chypre, d'Israël et du Liban, alors que le véritable point est le point 23, lequel est équidistant entre ces trois pays, dont les coordonnées figurent dans la pièce jointe.

Il ressort clairement des coordonnées déposées par Israël que le point 31 est en violation flagrante des principes et des règles du droit international et constitue une attaque à la souveraineté libanaise. Ce point est situé au nord des frontières terrestres internationalement reconnues du Liban qui sont énoncées dans l'accord Paulet-Newcombe et l'Accord d'armistice signé le 23 mars 1949, en vertu desquels la frontière méridionale du Liban est délimitée à partir de Ra's Naqurah au point B1, dont les coordonnées figurent dans la pièce jointe.

Compte tenu de ce qui précède, il est clair que les coordonnées géographiques déposées auprès de vous par Israël violent les droits souverains et économiques du Liban sur ses eaux territoriales et sa zone économique exclusive, dont les coordonnées figurent dans la pièce jointe, et amputent ces eaux et cette zone de quelque 860 kilomètres carrés. La paix et la sécurité internationales pourraient ainsi être mises en péril, en particulier si Israël, la puissance occupante, décidait de poursuivre toute activité économique dans la zone maritime susmentionnée, que le Liban considère comme faisant partie intégrante de ses eaux territoriales et sa zone économique exclusive.

Le Liban rejette donc les coordonnées déposées le 12 juillet 2011 par la Mission d'Israël auprès de l'Organisation des Nations Unies et demande au Secrétaire général de prendre toutes les mesures qu'il juge

¹ Original : arabe.

appropriées en vue d'éviter un conflit. Ces mesures devraient comprendre le tracé par la partie concernée, comme il a été fait pour la Ligne bleue, d'une ligne qui concorde avec les frontières maritimes du Liban qui ont été déposées auprès de vous. Il faudrait alors demander à la Force intérimaire des Nations Unies au Liban de surveiller cette ligne afin de maintenir la paix et la sécurité internationales conformément à la résolution 1701 (2006) du Conseil de sécurité. De toute évidence, les actions d'Israël sont en violation des règles du droit international et exacerbent le conflit dans la région, comme le serait toute tentative d'Israël d'exploiter les ressources dans la zone maritime contestée.

Veuillez agréer, Monsieur, les assurances de ma très haute considération.

(Signé) Adnan MANSOUR
Ministre des affaires étrangères et des émigrants

RÉPUBLIQUE LIBANAISE
Ministère des affaires étrangères et des émigrants

I. Le point que partagent le Liban, Chypre et la Palestine occupée :

a) Le point 1, qui est considéré par Israël comme étant le point que partagent le Liban et Chypre. Les coordonnées sont présentées ci-dessous :

Point 1	Degré	Minute	Seconde
Latitude	33	38	40
Longitude	33	53	40

b) Le point exact, à savoir le point 23, dont les coordonnées sont présentées ci-dessous :

Point 23	Degré	Minute	Seconde
Latitude	33	31	51,17
Longitude	33	46	8,78

II. Le point initial délimité à partir de Ra's Naqurah :

a) Le point initial 31, délimité à partir des frontières méridionales du Liban, dont les coordonnées sont, selon la partie israélienne, présentées ci-dessous :

Point 31	Degré	Minute	Seconde
Latitude	33	5	39,5
Longitude	35	6	13

b) Le point exact, à savoir le point B1, à Ra's Naqurah, dont les coordonnées sont présentées ci-dessous :

Point B1	Degré	Minute	Seconde
Latitude	33	5	38,801
Longitude	35	6	14,137

IV. AUTRES INFORMATIONS SE RAPPORTANT AU DROIT DE LA MER

A. RÉSOLUTIONS PERTINENTES DU CONSEIL DE SÉCURITÉ DES NATIONS UNIES

1. Résolution 2015 (2011)

Adoptée par le Conseil de sécurité à sa 6635^e séance, le 24 octobre 2011

Le Conseil de sécurité,

Rappelant ses résolutions concernant la situation en Somalie, en particulier les résolutions 1918 (2010) et 1976 (2011),

Restant profondément préoccupé par la menace grandissante que les actes de piraterie et les vols à main armée commis contre des navires au large des côtes somaliennes font peser sur la situation en Somalie, les États de la région et d'autres États, ainsi que sur la navigation internationale, la sécurité des routes maritimes commerciales et la sécurité des gens de mer et d'autres personnes, et profondément préoccupé également par le fait que les pirates et les personnes impliquées dans les vols à main armée commis au large des côtes somaliennes sont de plus en plus violents,

Soulignant qu'il importe de trouver une solution globale au problème de la piraterie et des vols à main armée en mer au large des côtes somaliennes,

Mettant l'accent sur le fait qu'il faut exploiter le potentiel de croissance économique durable de la Somalie pour s'attaquer aux causes profondes de la piraterie, y compris à la pauvreté, et contribuer ainsi à l'élimination permanente des actes de piraterie et des vols à main armée en mer au large des côtes somaliennes ainsi que des activités illégales qui y sont associées,

Réaffirmant son attachement à la souveraineté, à l'intégrité territoriale, à l'indépendance politique et à l'unité de la Somalie,

Réaffirmant que le droit international, tel qu'il est codifié dans la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982, en particulier en ses articles 100, 101 et 105, définit le cadre juridique de la lutte contre la piraterie et les vols à main armée en mer, ainsi que des autres activités maritimes,

Réaffirmant également que les dispositions de la présente résolution s'appliquent à la seule situation en Somalie et n'affectent pas les droits, obligations ou responsabilités dérivant pour les États Membres du droit international,

Ayant à l'esprit le Code de conduite de Djibouti concernant la répression des actes de piraterie et des vols à main armée à l'encontre des navires dans l'océan Indien occidental et le golfe d'Aden, et saluant l'engagement qu'ont pris les États signataires de revoir leur législation nationale pour qu'y soient érigés en délits la piraterie et les vols à main armée contre des navires et pour qu'y figurent des directives appropriées pour l'exercice de leur compétence et la conduite d'enquêtes et de poursuites visant les coupables présumés,

Félicitant les États qui ont révisé leur droit interne pour ériger la piraterie en infraction et permettre à leurs tribunaux de juger les personnes soupçonnées de piraterie, dans le respect du droit international, y compris le droit international des droits de l'homme, et soulignant qu'il faut que les États poursuivent leurs efforts dans ce sens,

Notant en même temps avec préoccupation que le droit interne de certains États n'érige pas la piraterie en infraction ou ne contient pas les dispositions de procédure nécessaires pour engager efficacement des poursuites pénales contre les personnes soupçonnées de piraterie,

Réaffirmant qu'il importe, pour lutter contre la piraterie au large des côtes somaliennes, que les personnes soupçonnées de tels actes soient poursuivies au niveau national,

Condamnant fermement la poursuite de la pratique de la prise d'otages par des pirates présumés opérant au large des côtes somaliennes, *se déclarant gravement préoccupé* par les conditions inhumaines dans lesquelles les otages sont retenus en captivité, *conscient* des répercussions sur la vie de leur famille, *demandant* la libération immédiate de tous les otages, et *constatant* l'importance de la coopération entre États Membres concernant la question de la prise d'otages ainsi que la nécessité de poursuivre les pirates présumés pour prise d'otages,

Constatant qu'en dépit des efforts déployés jusqu'à présent par les États pour engager des poursuites contre les pirates présumés au niveau national, le travail accompli à cet égard reste insuffisant, et que davantage doit être fait pour s'assurer que les personnes soupçonnées de piraterie sont effectivement traduites en justice,

Se déclarant une nouvelle fois inquiet que de nombreuses personnes soupçonnées de piraterie soient libérées sans avoir été jugées, *réaffirmant* que le fait de ne pas traduire en justice des personnes responsables d'actes de piraterie et de vols à main armée commis au large des côtes somaliennes nuit à la lutte menée par la communauté internationale contre la piraterie, et *se déclarant résolu* à faire en sorte que les pirates aient à répondre de leurs actes,

Prenant note avec intérêt de la conclusion du rapport du Secrétaire général sur les modalités de la création de juridictions somaliennes spécialisées pour juger les personnes soupçonnées de piraterie (S/2011/360) selon laquelle, avec suffisamment d'aide internationale, les procès pour piraterie qu'instruisent les tribunaux du Somaliland et du Puntland devraient répondre aux normes internationales dans les trois prochaines années, et *exprimant l'espoir*, comme le Secrétaire général dans le rapport précité, que ce calendrier pourrait être accéléré au cas où des experts compétents, provenant notamment de la diaspora somalienne, pourraient être identifiés et recrutés,

Se félicitant des consultations qui ont lieu entre l'ONU et les États de la région, notamment les Seychelles, Maurice et la Tanzanie, ainsi que du fait que la Tanzanie se soit dite prête à apporter son concours à la communauté internationale, dans des conditions appropriées, pour poursuivre les pirates présumés sur son territoire,

Constatant que les actes de piraterie et les vols à main armée commis au large des côtes somaliennes enveniment la situation dans le pays, laquelle continue de menacer la paix et la sécurité internationales dans la région,

1. *Réaffirme*, comme l'a souligné le Conseiller spécial du Secrétaire général pour les questions juridiques liées à la piraterie au large des côtes somaliennes dans son rapport transmis au Conseil de sécurité le 25 janvier 2011 (S/2011/30), que l'objectif ultime consistant à renforcer la responsabilité de la Somalie et sa participation aux efforts déployés pour poursuivre les pirates présumés demeure d'une très grande importance dans le contexte général de la lutte contre la piraterie;

2. *Reconnaît* le rôle de premier plan que le Gouvernement fédéral de transition et les autorités régionales somaliennes compétentes jouent s'agissant d'éliminer la piraterie au large des côtes somaliennes;

3. *Se félicite à cet égard* que la feuille de route pour achever la transition en Somalie, adoptée le 6 septembre 2011, prévoit parmi les tâches essentielles dévolues aux institutions fédérales de transition l'élaboration d'une stratégie et d'une législation pour lutter contre la piraterie, en concertation avec les entités régionales, et *note* qu'il a lui-même subordonné son appui futur à ces institutions à l'achèvement des tâches énoncées dans la feuille de route;

4. *Prend note avec satisfaction* du rapport du Secrétaire général sur les modalités de la création de juridictions somaliennes spécialisées pour juger les personnes soupçonnées de piraterie (S/2011/360), établi en application du paragraphe 26 de sa résolution 1976 (2011);

5. *Demande à nouveau* à tous les États, en particulier aux États du pavillon, aux États du port et aux États côtiers, ainsi qu'aux États de nationalité des victimes ou des auteurs d'actes de piraterie ou de vols à main armée et aux États auxquels le droit international ou leur droit interne confère compétence, de coopérer en vue de déterminer lequel aura compétence et de prendre les mesures voulues d'enquête et de poursuite à l'encontre des auteurs d'actes de piraterie et de vols à main armée commis au large des côtes somaliennes, y compris quiconque incite à la commission d'un acte de piraterie ou la facilite, conformément au droit international applicable, y compris le droit international des droits de l'homme;

6. *Demande* aux États de coopérer également, selon qu'il conviendra, à la poursuite des pirates présumés pour prise d'otages;

7. *Prie à nouveau* le Gouvernement fédéral de transition et les autorités régionales somaliennes compétentes d'élaborer d'urgence, avec l'assistance de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et du Programme des Nations Unies pour le développement, et d'adopter une série complète de lois pour lutter contre la piraterie, notamment des lois prévoyant des poursuites contre ceux qui financent, planifient, organisent ou facilitent les attaques perpétrées par des pirates ou en tirent profit illicitement, en vue d'exercer, dans les meilleurs délais, des poursuites efficaces contre les pirates présumés et les personnes associées aux attaques perpétrées par des pirates en Somalie, le transfèrement vers la Somalie des pirates poursuivis et condamnés ailleurs et l'incarcération des personnes reconnues coupables en Somalie, *prie instamment* le Gouvernement fédéral de transition et les autorités régionales somaliennes de lever rapidement tout autre obstacle empêchant de progresser dans ces domaines, et *demande* au Gouvernement fédéral de transition et aux autorités régionales compétentes somaliennes de lui faire rapport, au plus tard le 31 décembre 2011, sur les mesures prises dans chacun des domaines ci-dessus;

8. *Engage* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, le Programme des Nations Unies pour le développement et les autres partenaires internationaux à intensifier leur travail d'appui à l'élaboration de lois nationales, d'accords et de mécanismes qui permettront de poursuivre efficacement en justice les personnes soupçonnées de piraterie et de transférer et d'incarcérer les personnes reconnues coupables de tels actes;

9. *Engage vivement* les États qui ne l'ont pas encore fait à ériger la piraterie en infraction dans leur droit interne, et *demande à nouveau* aux États d'envisager favorablement de poursuivre les personnes soupçonnées de piraterie qui ont été appréhendées au large des côtes somaliennes et d'incarcérer celles qui ont été reconnues coupables, dans le respect du droit international, y compris du droit international des droits de l'homme;

10. *Engage vivement* les États et les organisations internationales à mettre en commun les éléments de preuve et d'information en leur possession aux fins de la répression des actes de piraterie en vue de veiller à ce que les personnes soupçonnées de ces actes soient effectivement traduites en justice et celles qui sont jugées coupables incarcérées;

11. *Invite* tous les États Membres à faire rapport, au plus tard le 31 décembre 2011, au Secrétaire général sur les mesures qu'ils auront prises pour ériger la piraterie en infraction dans leur droit interne et pour poursuivre les personnes soupçonnées de piraterie au large des côtes somaliennes ou faciliter les poursuites contre elles et incarcérer celles qui ont été reconnues coupables, et *prie* le Secrétaire général de rassembler ces informations dans un document et de le faire distribuer comme document du Conseil de sécurité;

12. *Salue* l'action, décrite par le Secrétaire général dans son rapport, que mènent l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et le Programme des Nations Unies pour le développement pour faciliter la tenue de procès de piraterie et aider à renforcer les capacités pénitentiaires en Somalie, conformément à la recommandation du Conseiller spécial du Secrétaire général pour les questions juridiques liées à la piraterie au large des côtes somaliennes;

13. *Réaffirme* qu'il y a lieu de poursuivre et d'intensifier l'action visant à appuyer la mise en place de mécanismes judiciaires efficaces pour poursuivre les personnes soupçonnées de piraterie;

14. *Se félicite* que le Secrétaire général, à l'occasion de son rapport (S/2011/360), ait pris l'engagement de continuer d'apporter son aide de façon anticipée, à la demande du Conseil, à la prise des prochaines mesures concrètes destinées à renforcer encore le travail de poursuite des auteurs d'actes de piraterie;

15. *Demande* aux États et aux organisations régionales d'envisager par quels moyens on pourrait demander et permettre à la diaspora somalienne de contribuer efficacement à la lutte contre la piraterie, en particulier dans le domaine des poursuites judiciaires, ainsi que le Secrétaire général l'a recommandé dans son rapport (S/2011/360);

16. *Décide* de continuer d'étudier d'urgence, sans préjuger de toutes autres mesures qu'il pourrait prendre pour veiller à ce que les pirates répondent de leurs actes, la possibilité de créer des juridictions spécialisées pour juger les personnes soupçonnées de piraterie en Somalie et dans d'autres États de la région, avec la participation et/ou l'assistance solides de la communauté internationale, et *prie* le Secrétaire général,

en concertation avec l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et le Programme des Nations Unies pour le développement, de poursuivre les consultations engagées avec la Somalie et les autres États de la région désireux de créer de telles juridictions sur la nature de l'aide internationale, y compris les ressources humaines, qui serait nécessaire pour aider à rendre ces tribunaux prêts à fonctionner; les procédures nécessaires au transfert des pirates capturés et les éléments de preuve; le nombre d'affaires que ces tribunaux devraient être en mesure de connaître; et le calendrier et les coûts prévus, et de lui présenter, au vu de ces consultations, dans un délai de 90 jours des propositions de mise en œuvre détaillées, en vue de la création de ces juridictions, le cas échéant;

17. *Souligne* qu'il importe que ces juridictions aient compétence pour juger non seulement les pirates présumés capturés en mer, mais aussi quiconque incite à la commission d'un acte de piraterie ou la facilite intentionnellement, y compris les cerveaux des réseaux criminels de piraterie qui planifient, organisent, facilitent ou financent les attaques perpétrées par des pirates ou en tirent profit illicitement;

18. *Est conscient* que toute augmentation des capacités en matière de poursuites doit impérativement s'accompagner d'un accroissement des capacités pénitentiaires, et *engage* à la fois les autorités somaliennes, l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, le Programme des Nations Unies pour le développement et les autres partenaires internationaux à appuyer la construction de prisons en Somalie et leur fonctionnement responsable, dans le respect du droit international;

19. *Engage* les États Membres, les organisations régionales et les autres partenaires compétents à appuyer la création de juridictions spécialisées dans la lutte contre la piraterie dans la région en prenant ou en facilitant des arrangements en vue de la mise à disposition d'experts internationaux, issus notamment de la diaspora somalienne, par détachement ou selon d'autres modalités, et à appuyer par d'autres moyens l'action menée par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, le Programme des Nations Unies pour le développement et d'autres partenaires internationaux à cet égard en contribuant au fonds d'affectation spéciale;

20. *Décide* de rester activement saisi de la question.

2. Résolution 2018 (2011)

Adoptée par le Conseil de sécurité à sa 6645^e séance, le 31 octobre 2011

Le Conseil de sécurité,

Vivement préoccupé par la menace que les actes de piraterie et les vols à main armée commis en mer dans le golfe de Guinée font peser sur la navigation internationale, la sécurité et le développement économique des États de la région,

Rappelant sa déclaration du 30 août 2011 sur les actes de piraterie et les vols à main armée dans le golfe de Guinée,

Préoccupé par la menace que les actes de piraterie et les vols à main armée commis en mer font peser sur la sécurité des gens de mer et d'autres personnes, notamment lorsqu'elles sont retenues en otage, et *vivement préoccupé* par la violence exercée par les pirates et les personnes impliquées dans les actes de piraterie et les vols à main armée en mer dans le golfe de Guinée,

Affirmant son attachement à la souveraineté et à l'intégrité territoriale des États du golfe de Guinée et de leurs voisins,

Affirmant également que les dispositions de la présente résolution s'appliquent à la seule situation dans le golfe de Guinée,

Affirmant en outre que le droit international, tel que codifié dans la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982, en particulier en ses articles 100, 101 et 105, définit le cadre juridique de la lutte contre la piraterie et les vols à main armée en mer, ainsi que celui des autres activités maritimes,

Notant que les instruments juridiques internationaux applicables prescrivent aux parties d'ériger en infraction le fait de s'emparer de tout navire ou de toute plate-forme fixe ou d'en exercer le contrôle par la force ou sous la menace de l'emploi de la force ou de toute autre forme d'intimidation, d'établir leur compétence

à l'égard de ces infractions, et de poursuivre ou d'extrader aux fins de poursuite les responsables ou les personnes soupçonnées d'avoir commis ces infractions,

Soulignant qu'il importe de trouver une solution globale au problème de la piraterie et des vols à main armée en mer dans le golfe de Guinée,

Notant l'action menée par les États du golfe de Guinée pour trouver une solution à ce problème, notamment l'instauration de patrouilles maritimes communes et les activités dirigées par le Nigéria et le Bénin au large des côtes béninoises,

Notant également la nécessité d'une aide internationale s'inscrivant dans le cadre d'une stratégie globale visant à soutenir les efforts nationaux et régionaux, afin d'aider les États de la région à lutter contre les actes de piraterie et les vols à main armée en mer dans le golfe de Guinée,

Saluant la contribution apportée par plusieurs États Membres et organisations internationales en faveur du secteur maritime, notamment pour la sécurité, le renforcement des capacités et les opérations communes menées par les États du golfe de Guinée,

Soulignant qu'il convient de coordonner l'action menée au niveau régional pour élaborer une stratégie globale visant à lutter contre la menace que posent les actes de piraterie et les vols à main armée commis en mer dans le golfe de Guinée,

Notant que les États de la région doivent jouer un rôle moteur à cet égard, avec le soutien des organisations régionales,

1. *Condamne* tous les actes de piraterie et les vols à main armée commis en mer au large des côtes des États du golfe de Guinée;

2. *Se félicite* qu'il soit prévu de convoquer un sommet des chefs d'État du golfe de Guinée afin de réfléchir à une riposte globale dans la région, et *encourage* les États membres de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest, de la Communauté économique des États de l'Afrique centrale et de la Commission du golfe de Guinée à définir une stratégie globale, comprenant notamment :

a) L'élaboration de législations et de réglementations nationales, là où il n'en existe pas, pour ériger en infraction les actes de piraterie et les vols à main armée commis en mer;

b) La mise au point d'un cadre régional de lutte contre les actes de piraterie et les vols à main armée commis en mer, prévoyant notamment la mise en commun d'informations et des mécanismes de coordination des opérations dans la région;

c) L'élaboration de législations et réglementations nationales ou leur renforcement, selon que de besoin, pour mettre en œuvre les accords internationaux relatifs à la sécurité de la navigation, conformément au droit international;

3. *Engage* les États membres de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest, de la Communauté économique des États de l'Afrique centrale et de la Commission du golfe de Guinée à lutter contre les actes de piraterie et les vols à main armée commis en mer dans le golfe de Guinée, par une action concertée, notamment l'instauration de patrouilles maritimes bilatérales ou régionales, conformément au droit international applicable, et *prie* les États concernés de prendre les mesures qui conviennent pour faire en sorte que les activités qu'ils mèneront en application de la présente résolution n'aient pas pour conséquence de priver des navires d'États tiers de la liberté de navigation en haute mer ni du droit de passage innocent dans les eaux territoriales, ou d'en entraver l'exercice;

4. *Prie* les États, agissant en coopération avec les compagnies de transport maritime, les compagnies d'assurance et l'Organisation maritime internationale, de veiller à ce que les navires battant leur pavillon reçoivent les informations et les directives appropriées dans le contexte du golfe de Guinée concernant les techniques d'évitement, d'évasion et de défense à adopter et les mesures à prendre en cas d'attaque ou de menace d'attaque dans les eaux du golfe de Guinée;

5. *Prie* les États membres de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest, de la Communauté économique des États de l'Afrique centrale et de la Commission du golfe de Guinée, avec les États du pavillon et les États de nationalité des victimes et des auteurs d'actes de piraterie ou de vols à main armée en mer, à coopérer pour poursuivre les auteurs présumés, notamment les personnes qui facilitent et

financent les actes de piraterie et les vols à main armée commis en mer au large des côtes du golfe de Guinée, conformément au droit international applicable, y compris le droit international des droits de l'homme;

6. *Engage* la communauté internationale à aider, à leur demande, les États concernés de la région, la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest, la Communauté économique des États de l'Afrique centrale et la Commission du golfe de Guinée et les autres organisations et organismes compétents à renforcer l'action qu'ils mènent pour lutter contre la piraterie et les vols à main armée commis en mer dans le golfe de Guinée;

7. *Se félicite* que le Secrétaire général ait l'intention de déployer une mission d'évaluation des Nations Unies qui serait chargée d'examiner la menace que représentent les actes de piraterie et les vols à main armée commis en mer dans le golfe de Guinée et de chercher le meilleur moyen de s'attaquer au problème, et *attend avec intérêt* de recevoir le rapport de cette mission et ses recommandations sur la question;

8. *Décide* de rester saisi de la question.

B. LISTE D'EXPERTS DRESSÉE AUX FINS DE L'ARTICLE 2 DE L'ANNEXE VIII (ARBITRAGE SPÉCIAL) DE LA CONVENTION

Liste d'experts en matière de navigation, y compris la pollution par les navires ou par immersion, tenue par l'Organisation maritime internationale (au 7 octobre 2011)

Conformément aux articles 2 et 3 de l'annexe VIII de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982, entrée en vigueur le 16 novembre 1994, l'Organisation maritime internationale établit une liste d'experts en matière de navigation, y compris la pollution par les navires ou par immersion, aux fins précisées à l'article 3 de l'annexe VIII de la Convention traitant de l'arbitrage spécial. Les noms des deux experts désignés par chaque État partie et soumis au Secrétaire général de l'OMI, au 7 octobre 2011, sont les suivants :

ARGENTINE

1. Capitán de Navío Juan Carlos Frias
Jefe de la División de Asuntos Marítimos Internacionales de la Dirección de Intereses Marítimos de la Armada Argentina
2. Prefecto General Andrés Manuel Monzón
Director de la Policía de Seguridad de la Navegación y ex Director de Protección Ambiental

AUSTRALIE

1. M. Michael Kinley
Deputy CEO
Australian Maritime Safety Authority
2. M. Bradley Groves
General Manager
Maritime Standards Division
Australian Maritime Safety Authority

BAHREÏN

1. M. Abdulmonem Mohamed Janahi
2. M. Sanad Rashid Sanad

BELGIQUE

1. M. Carly Ronald
Conseiller adjoint
Juriste spécialisé dans le droit maritime
2. M. De Baere Jean-Claude
Commissaire maritime spécialisé dans les matières relevant de la Convention MARPOL
Ministère des communications et de l'infrastructure

BOLIVIE

1. CC DIM Freddy Zapata Flores
2. CC CGEN Rafael Quiroz

CAMEROUN

1. M. Dieudonne Ekoumoj Dimi
Administrateur des affaires maritimes
Expert en sécurité maritime
2. M. Roger Ntsengue
Administrateur des affaires maritimes
Port and Shipping expert

CHILI

1. CF LT Sr. Emilio León Hoffmann
Jefe Centro Nacional de Combate a la Contaminación
Armada de Chile
2. CC LT Sr. Oscar Tapia Zuñiga
Jefe División de Navegacion y Maniobras
del Servicio Inspección de Naves
Armada de Chile

CHINE

1. M. Zhengjiang Liu
Vice President
Dalian Maritime University
2. M. Fuzhi Chang
Deputy Director-General
Shanghai Maritime Safety Administration

ÉGYPTE

1. Captain Dr. Mohamed Mamdouh El Beltagy
Egyptian General Authority for Maritime Safety
2. Mme Soad Abdel-Moneim Abdel-Maksoud
Director of the Treaties Department of the Maritime Transport Sector

ESPAGNE

1. Capitán D. Francisco Ramos Corona
Subdirector General de Seguridad,

Contaminación e Inspección Marítima
de la Dirección General de la Marina Mercante

2. Capitán D. Jose Manuel Piñero Fernandez
Jefe de Área de Tráfico y Seguridad en la Navegación
de la Dirección General de la Marina Mercante

ESTONIE

1. M. Heiki Lindpere, PhD
Professor on the Law of the Sea and Maritime Law
Rector of the Estonian Maritime Academy

FIDJI

1. M. Josateki Tagi
Acting Director
Fiji Islands Maritime Safety Administration
2. Captain Felix R. Maharaj
Acting Chief Marine Officer
Fiji Islands Maritime Safety Administration

FINLANDE

1. Prof. Kari Hakapää
Université de Lapland
2. Prof. Peter Wetterstein
Université d'Åbo Akademi

GRÈCE

1. Capitaine (H. C. G) I. Tzavaras
2. Capitaine (H. C. G) P. Havatzopoulos

GUINÉE

1. Chérif Mohamed Lamine Camara
Docteur ès sciences Techniques des pêches
en service à la Direction nationale de la pêche et de l'aquaculture

HONGRIE

1. Captain Tamás Marton
Ministry of National Development
Head of Maritime and Inland Navigation Department
2. Captain Robert Kojnok
National Transport Authority
Road, Railway and Shipping Office
Head of Navigation Division

ÎLES COOK

1. Captain Donald W. Silk
Harbourmaster

2. M. Joseph Caffery
Director of Maritime Transport

IRLANDE

Aucun candidat actuellement

ITALIE

1. Prof. Umberto Leanza
Université de Rome
Chef du service du contentieux
Ministère des affaires étrangères italien
2. Prof. Luigi Sico (depuis juillet 1999)

LETTONIE

1. M. Arturs Brokovskis
Deputy Director
Latvian Maritime Agency
State Stock Company
2. M. Stanislavs Caksa
Senior Inspector of Casualties Investigation
Latvian Maritime Agency
State Stock Company

LUXEMBOURG

1. M. Marc Glodt
Commissaire du Gouvernement aux affaires maritimes
2. M. Joël Mathieu
Conseiller technique auprès du Commissariat aux affaires maritimes

MALDIVES

1. M. Hussein Shareef
Deputy Director
Ministry of Transport and Civil Aviation
2. M. Mahdhy Imad
Assistant Managig Director
Maldives Ports Authority

MEXIQUE

1. Capitaine Manuel P. Flitsche
Chef de la troisième section du Bureau de la Marine
2. Capitaine Gabriel Rivera Miranda
Directeur de la navigation
Division des affaires de la marine marchande
Ministère des communications et du transport

NIGÉRIA

1. Mme Juliana Gunwa
Director, Marine Environment Management
2. Captain Jerome Angyunwe
Chief Nautical Surveyor

NORVÈGE

1. M. Jens Henning Kofoed
Conseiller
Directorat de la marine de la Norvège
2. M. Atle Fretheim
Assistant Directeur général
Ministère royal de l'environnement

OUGANDA

1. S. A. K. Magezi
Meteorology Department
Ministry of Natural Resources
Kampala
2. J. T. Wambede
Meteorology Department
Ministry of Natural Resources
Kampala

PAKISTAN

1. Captain I. M. Khan Samdani
Chief Nautical Surveyor
Ports and Shipping Wing
2. Captain Hasan Khurshid
Deputy Conservator
Karachi Port Trust

PALAOS

1. M. Donald Dengokl
Environmental Specialist
Environmental Quality Protection Board
(under the Ministry of Resources and Development)
2. M. Arvin Raymond
Chief, Division of Transportation
Bureau of Commercial Development
Ministry of Commerce and Trade

Suppléant

M. Benito Thomas
Chief, Division of Immigration
Bureau of Legal Service
Ministry of Justice

PANAMA

1. Capitán A. E. Fiore
Jefe de Seguridad Marítima
SEGUMAR, Nueva York
2. M. Ivan Ibérico
Inspector del Departamento
Técnico de la Dirección General
Consular y de Naves

POLOGNE

1. Mme Dorota Pyć (PhD)
University of Gdańsk
ul. Bażyńskiego 6
80-952 Gdańsk
Poland
2. M. Wojciech Ślęczka (PhD)
Master Mariner
Maritime University of Szczecin
Waly Chrobrego 1-2
70-500 Szczecin
Poland

PORTUGAL

1. Prof. Maria João Bebianno

RÉPUBLIQUE TCHÈQUE

1. M. Vladimír Kopal
Professeur de droit

ROUMANIE

1. M. Șerban Berescu
Deputy General Director
Romanian Shipping Authority
2. M. Adrian Alexe
Director
Coordination Maritime Centre
Romanian Shipping Authority

ROYAUME-UNI

1. M. David Goldstone, QC
Quadrant Chambers
Quadrant House
10 Fleet Street, London EC4Y 1AU
2. M. John Reeder QC
Stone Chambers
4 Field Court
Gray's Inn, London WC1R 5EF

SAMOA

1. M. Vaaelua Nofo Vaaelua
Chief Executive Officer/Secretary for Transport
Ministry of Works, Transport and Infrastructure
Private Bag, Apia
Independent State of Samoa
2. M. Seinafolava Capt. Lotomau Tomane
Assistant Chief Executive Officer
Maritime Division
Ministry of Works, Transport and Infrastructure
Private Bag, Apia
Independent State of Samoa

SIERRA LEONE

1. Captain Patrick E. M. Kemokai
2. Captain Salu Kuyateh

SINGAPOUR

1. Captain Francis Wee
Assistant Director (Nautical)
Marine Department
2. Captain Wilson Chua
Head, Hydrographic Department
Port of Singapore Authority

SLOVAQUIE

1. M. Emil Mitka
Directeur en chef
Section des transports sur les voies d'eau
Ministère des transports
2. M. Pavol Lukáš
Directeur
Département des transports maritimes
Ministère des transports

SLOVÉNIE

1. Capitaine Valter Kobeja
Directeur
Direction maritime
Ministère des transports et des communications
2. Mme Seli Mohorič Peršolja
Conseillère du Gouvernement
Direction maritime
Ministère des transports et des communications

SURINAME

1. M. E. Fitz-Jim
Expert en navigation
2. M. W. Palman
Expert en navigation

TOGO

1. Mme Souleymane Sikao
Docteur en droit de la mer
Chef de Division à la Direction des affaires maritimes
Ministère du commerce, des prix et des transports
2. M. Kotè Djahlin
Officier de la marine marchande
Chargé de la Division technique et opérationnelle
Direction des affaires maritimes
Ministère du commerce, des prix et des transports

URUGUAY

1. Capitán de Navío (CP) Miguel A. Fleitas
2. Capitán de Navío (CP) Javier Bermúdez

C. DIRECTIVES INTERNATIONALES SUR LA GESTION DES PRISES ACCESSOIRES ET LA RÉDUCTION DES REJETS EN MER²

1. VUE D'ENSEMBLE

1.1 Le Code de conduite pour une pêche responsable de 1995 de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) [ci-après dénommé le Code] préconise une utilisation durable des écosystèmes aquatiques, dans le plein respect de l'environnement. Il vise aussi à promouvoir la préservation, la sauvegarde et la conservation de la biodiversité des écosystèmes en réduisant le plus possible les impacts de la pêche sur les espèces non visées et l'écosystème en général. Bien que tous les membres de la FAO aient adopté ce Code, les préoccupations ne cessent de croître, car la mortalité par pêche résultant des prises accessoires et des rejets en mer menace la pérennité de nombreuses pêcheries et de la biodiversité dans de nombreuses régions, accroît l'insécurité alimentaire et met en péril les moyens de subsistance de millions de pêcheurs et de travailleurs du secteur de la pêche qui sont tributaires des ressources halieutiques.

1.2 Des appels ont été lancés à l'Assemblée générale des Nations Unies pour trouver des solutions au problème des prises accessoires et des rejets en mer, notamment dans la résolution A/RES/64/72 sur la viabilité des pêches adoptée à la soixante-quatrième session de l'Assemblée générale des Nations Unies, les États, les organisations ou arrangements sous-régionaux et régionaux de gestion des pêches (O/ARGP) et d'autres organisations internationales compétentes ont été exhortés à réduire ou éliminer les prises accessoires, les captures dues aux engins perdus ou abandonnés, les rejets en mer de poisson et les pertes après capture, et à soutenir les études et recherches visant à réduire ou éliminer les prises accessoires de juvéniles.

1.3 La FAO a déjà lancé nombre d'initiatives pour remédier à ces problèmes, notamment en élaborant le Plan d'action international de 1999 visant à réduire les captures accidentelles d'oiseaux de mer par

² Ces Directives internationales sur la gestion des prises accessoires et la réduction des rejets en mer ont été élaborées et adoptées lors de la Consultation technique de la FAO, tenue à Rome du 6 au 10 décembre 2010. Approuvées par le Comité des pêches à sa vingt-neuvième session, tenue à Rome (Italie) du 31 janvier au 4 février 2011. Voir « Rapport de la Consultation technique pour l'élaboration de Directives internationales sur la gestion des prises accessoires et la réduction des rejets en mer », Rome, 6-10 décembre 2010 (FAO, *Rapport sur les pêches et l'aquaculture*, n° 957).

les palangriers, et les directives techniques sur les meilleures pratiques qui l'accompagnent, le Plan d'action international pour la conservation et la gestion des requins (PAI-REQUINS, 1999) et les Directives visant à réduire la mortalité des tortues de mer liée aux opérations de pêche (2009, en anglais : Guidelines to Reduce Sea Turtle Mortality in Fishing Operations). Malgré tout, le problème perdure, comme en témoignent les taux élevés de prises accessoires et de rejets en mer indésirables et souvent non déclarés de nombreuses opérations de pêche dans le monde, y compris la capture de juvéniles d'espèces de poisson importantes sur les plans économique et écologique. En 2004, la FAO estimait le volume mondial des rejets en mer à 7 millions de tonnes. L'estimation du volume mondial des prises accessoires et des rejets en mer s'est toutefois révélée difficile pour tout un ensemble de raisons. Selon la définition utilisée, les prises accessoires pourraient représenter plus de 20 millions de tonnes.

1.4 À la vingt-huitième session du Comité des pêches (COFI) de la FAO, tenue en mars 2009, l'Organisation a présenté un rapport sur les prises accessoires et les rejets en mer et a de nouveau indiqué que la non-déclaration et la non-réglementation : i) des débarquements de prises accessoires; ii) des rejets en mer; et iii) des pertes avant capture constituaient des problèmes majeurs dans les pêches mal gérées. À cette même session, le COFI a décidé que la FAO devait élaborer des Directives internationales sur la gestion des prises accessoires et la réduction des rejets en mer, en s'appuyant sur une consultation d'experts suivie d'une Consultation technique.

1.5 La FAO a donc fait le nécessaire pour élaborer les Directives en coordonnant : i) une Consultation d'experts tenue à Rome (Italie) du 30 novembre au 3 décembre 2009, chargée d'élaborer un projet de directives; et ii) une Consultation technique tenue à Rome (Italie) du 6 au 10 décembre 2010, chargée de parachever les Directives internationales sur la gestion des prises accessoires et la réduction des rejets en mer (les présentes Directives).

1.6 Ces Directives doivent être interprétées et appliquées conformément aux règles pertinentes du droit international, tel qu'énoncé dans la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 (la Convention des Nations Unies de 1982). Aucune disposition de ces Directives ne saurait porter préjudice aux droits, à la juridiction et aux devoirs des États en vertu du droit de la mer international, tel qu'exposé dans la Convention précitée.

1.7 Ces Directives doivent en outre être interprétées et appliquées en complément des mesures prévues pour les prises accessoires dans le Plan d'action international visant à réduire les captures accidentelles d'oiseaux de mer par les palangriers et les directives techniques sur les meilleures pratiques qui l'accompagnent, le PAI-REQUINS et les Directives visant à réduire la mortalité par pêche des tortues de mer dans les pêches de capture maritimes.

2. CHAMP D'APPLICATION, OBJET ET OBJECTIFS

2.1 Champ d'application

Les présentes Directives sont de portée mondiale et englobent toutes les activités de pêche conduites dans toutes les mers, océans et eaux continentales.

2.2 Objet

Les Directives ont pour objet d'aider les États et les O/ARGP à appliquer le Code et une approche écosystémique de la pêche, grâce à une gestion efficace des prises accessoires et à la réduction des rejets en mer.

2.3 Objectif

Les Directives ont pour objectif de promouvoir la pêche responsable en :

- i) Limitant le plus possible la capture et la mortalité des espèces d'une taille telle qu'elles ne peuvent être utilisées dans le respect des dispositions du Code;
- ii) Fournissant des orientations sur les mesures contribuant à une gestion plus efficace des prises accessoires et à la réduction des rejets en mer;

- iii) Améliorant les rapports et la reddition de comptes concernant tous les aspects des prélèvements dont les prises accessoires et les rejets en mer sont partie intégrante.

2.4 *Caractéristiques des prises accessoires*

2.4.1 Il est impossible d'arrêter une définition internationale type des prises accessoires en raison de la grande diversité des pêcheries opérant dans le monde, des différences historiques caractérisant les définitions nationales des prises accessoires, des ambiguïtés liées à la terminologie relative aux prises accessoires et des choix que font les pêcheurs, à titre individuel, quant à l'utilisation qui doit être faite des différentes composantes de leurs captures. Certaines interprétations fonctionnelles des prises accessoires englobent aussi les prises que les pêcheurs n'avaient pas l'intention de capturer mais n'avaient pas pu éviter et, souvent, ne souhaitaient pas ou n'avaient pas choisi d'utiliser. Les plans de gestion des pêcheries contiennent aussi des interprétations réglementaires des prises accessoires, et ces types d'interprétation ne sont pas nécessairement les mêmes.

2.4.2 Dans les pêcheries faisant l'objet d'un plan de gestion, les espèces et les tailles considérées comme relevant des prises accessoires peuvent être définies dans le plan. À défaut, on entend par prises accessoires la part des captures totales qui n'est pas conforme au plan de gestion des pêches. La définition des prises accessoires peut aussi s'appliquer aux espèces dont la capture est interdite dans lesdites pêcheries.

2.4.3 Dans les pêcheries multi-engins moins sélectives ciblant de multiples espèces où les engins sont peu sélectifs, et dans lesquelles on utilise la plupart des espèces capturées, les prises accessoires renvoient à la part des prélèvements qui ne doit pas être capturée, notamment en raison des conséquences écologiques ou économiques préjudiciables qui en découlent.

2.4.4 Dans certaines pêcheries, les prises accessoires soulèvent un large éventail de problèmes qui concernent notamment :

- i) Les espèces et les tailles qui ne sont pas spécifiquement ciblées dans une pêcherie donnée;
- ii) Les espèces protégées, en péril ou menacées;
- iii) Les juvéniles;
- iv) Les organismes pour lesquels aucun usage n'a été prévu.

2.4.5 Certains pays, contrairement à d'autres, prennent en compte la mortalité avant capture et la pêche fantôme dans leur définition juridique des prises accessoires. Des mesures supplémentaires, examinées à la section 8 des présentes Directives, peuvent être nécessaires pour remédier à ces autres conséquences de la pêche.

2.5 *Caractéristiques des rejets en mer*

Les rejets en mer sont les prises qui sont rejetées à la mer ou libérées. Les prises rejetées peuvent être constituées d'une ou de plusieurs espèces et peuvent être vivantes ou mortes. Dans le contexte des présentes Directives, on entend par rejets en mer les poissons morts rejetés et les poissons qui pourraient ne pas survivre après avoir été relâchés vivants. L'intention est de réduire les captures de ressources aquatiques vivantes qui ne seront pas utilisées, mais la capture de prises accessoires est malgré tout inévitable. En conséquence, l'objectif doit être de relâcher ces prises vivantes et de leur assurer le plus de chances possible de survie en réduisant la mortalité chez les individus relâchés. Les problèmes liés aux rejets en mer touchent notamment aux aspects suivants :

- i) Modification de l'écologie de la chaîne alimentaire due au rejet en mer de poissons morts ou susceptibles de ne pas survivre après avoir été rejetés vivants;
- ii) Assimilation des rejets en mer de poissons au gaspillage; et
- iii) Caractère non durable de la pêche dans les cas où les quantités de poissons rejetées ne sont pas prises en compte dans l'évaluation de l'état des stocks et dans la mise en œuvre du plan de gestion correspondant.

3. MESURES DE GESTION

3.1 *Cadres de gouvernance*

3.1.1 Les États agissant en leur qualité d'État du pavillon, d'État du port, d'État côtier, d'État (du marché) importateur ou exportateur conformément aux règles pertinentes du droit international et en particulier des instruments liés au commerce, ou exerçant leur compétence juridictionnelle à l'égard de leurs ressortissants doivent contribuer à la réalisation des objectifs de gestion des prises accessoires et de réduction des rejets en mer en s'appuyant sur les conseils des autorités compétentes de gestion des pêches.

3.1.2 Les États doivent élaborer et appliquer des politiques et des cadres juridiques et institutionnels nationaux en vue de la bonne gestion des prises accessoires et de la réduction des rejets en mer, en particulier les mesures convenues par les O/ARGP dont ils sont membres, ou auxquels ils coopèrent sans être membres. Les systèmes de gouvernance et les cadres juridiques doivent notamment favoriser :

- i) L'application d'une approche écosystémique de la pêche;
- ii) L'utilisation de mesures efficaces de contrôle des intrants et de la production, particulièrement dans les activités de pêche où les prises accessoires et les rejets en mer constituent un problème majeur;
- iii) S'il y a lieu, la mise en place d'une cogestion ou d'une gestion communautaire des pêcheries afin de mieux gérer les prises accessoires et de réduire les rejets en mer;
- iv) La mise en œuvre des mesures et initiatives définies dans les conventions internationales, les Directives internationalement convenues et les autres instruments internationaux sur la pêche afin de mieux gérer les prises accessoires et de réduire les rejets en mer.

3.2 *Cadres institutionnels et de gestion*

3.2.1 Les États doivent s'assurer que les mesures de gestion des prises accessoires et de réduction des rejets en mer sont conformes à la Convention des Nations Unies de 1982 et à l'Accord de 1995 aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà des zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs (l'Accord des Nations Unies sur les stocks de poisson), ainsi qu'à d'autres instruments internationaux, dont le Code.

3.2.2 Les États doivent adopter et appliquer, dans le cadre de leur politique de gestion des pêches, des mesures de gestion des prises accessoires et de réduction des rejets en mer :

- i) Conformes au principe de précaution, énoncé à l'article 6 de l'Accord des Nations Unies de 1995 sur les stocks de poissons et aux articles 6.5 et 7.5 du Code;
- ii) Conformes aux principes d'utilisation responsable énoncés dans le Code;
- iii) Fondées sur les meilleures connaissances scientifiques et techniques disponibles, et sur les connaissances des pêcheurs.

3.2.3 Les États doivent promouvoir le renforcement des capacités afin de mieux gérer les prises accessoires et de réduire les rejets en mer, y compris en favorisant la participation à la cogestion et à la gestion communautaire des pêcheries, s'il y a lieu.

3.2.4 Les États et les O/ARGP doivent :

- i) Formuler ou amender des plans de gestion des pêcheries afin que ceux-ci comprennent des objectifs d'utilisation et de gestion des captures dont sont issus les prises accessoires et les rejets en mer, et veiller à leur conformité aux dispositions du Code;
- ii) Encourager la participation des pêcheurs à l'élaboration des mesures de gestion des prises accessoires et de réduction des rejets en mer, en reconnaissant la valeur de leurs connaissances et de leur expérience; et
- iii) Promouvoir le recours à des mesures d'incitation appropriées en faveur de la gestion des prises accessoires et de la réduction des rejets en mer, et s'assurer que celles-ci suffisent à encourager l'adoption et le respect des mesures de gestion.

3.2.5 Les États doivent développer et renforcer les capacités des O/ARGP en vue de la gestion des prises accessoires et de la réduction des rejets en mer en intégrant les principes et normes pertinents du droit international et des instruments internationaux dans les mandats de ces organisations ou arrangements.

3.2.6 Lorsque des individus d'une espèce sont pris accidentellement aussi bien dans une zone de juridiction nationale que dans une zone adjacente située en dehors d'une juridiction nationale, les mesures de gestion des prises accessoires et de réduction des rejets en mer concernant cette espèce sont plus efficaces si elles sont harmonisées dans toutes les zones concernées.

4. PLANIFICATION DE LA GESTION DES PRISES ACCESSOIRES

4.1 *Planification de la gestion*

4.1.1 Les États et les O/ARGP doivent s'assurer que les plans de gestion des pêches tiennent compte de toutes les sources importantes de mortalité par pêche dans une pêcherie, qu'ils reposent sur une approche écosystémique de la pêche et qu'ils sont conformes aux dispositions du Code.

4.1.2 Les États et les O/ARGP doivent identifier et évaluer les activités de pêche donnant lieu à des prises accessoires et à des rejets en mer et spécifier les objectifs visés par les mesures de gestion. Ces évaluations portent notamment, si possible, sur les aspects suivants :

- i) Informations sur le ou les types de pêche conduits ou envisagés, notamment sur les navires, les types d'engin, les zones de pêche, l'ampleur de l'effort de pêche, la durée des opérations ainsi que les espèces ciblées, la composition spécifique et la taille des prises accessoires, en particulier les espèces menacées à des degrés divers ou protégées;
- ii) Évaluation des risques afin d'identifier l'ampleur et la nature spécifique des problèmes liés aux prises et aux rejets en mer pour l'établissement d'un ordre de priorités et la planification;
- iii) Examen de l'efficacité des initiatives en place visant à s'attaquer aux problèmes identifiés dans l'évaluation des risques;
- iv) Examen de l'efficacité potentielle d'autres méthodes dans la lutte contre les problèmes liés aux prises et aux rejets en mer recensés dans l'évaluation des risques;
- v) Évaluation des impacts des mesures de gestion des prises accessoires et de réduction des rejets en mer sur les opérations de pêche et, dans le cas des États, sur les moyens de subsistance afin d'évaluer l'incidence potentielle de leur mise en œuvre et le soutien à apporter pour faciliter leur application;
- vi) Examen des systèmes de suivi régulier de l'efficacité des mesures de gestion des prises accessoires et de réduction des rejets en mer dans le contexte des objectifs de gestion; et
- vii) Évaluation régulière des plans et des mesures de gestion en vue de leur ajustement selon les besoins.

4.1.3 Les États et les O/ARGP doivent, à partir de l'exercice d'évaluation et d'identification visé au paragraphe 4.1.2 des présentes Directives, entreprendre la planification de la gestion des prises accessoires pour toutes les opérations de pêche où ce type de mesures s'impose. Les plans de gestion doivent comporter des objectifs, des stratégies, des normes et des mesures visant à gérer les prises accessoires et à réduire les rejets en mer. Ils doivent être intégrés à des plans de gestion plus vastes de l'écosystème ou des pêcheries.

4.1.4 Les États et les O/ARGP doivent s'assurer que la planification de la gestion repose sur les meilleures pratiques de gestion des prises accessoires et de réduction des rejets en mer mises au point avec la coopération de tous les intervenants concernés. Ces pratiques optimales contribuent notamment, le cas échéant, à :

- i) Identifier les problèmes rencontrés en ce qui concerne les prises accessoires et les rejets en mer;
- ii) Examiner le contexte, les facteurs et les objectifs sociaux et économiques qui sont associés aux problèmes de prises accessoires et de rejets en mer;
- iii) Définir et justifier des objectifs de gestion à court et à long terme quantifiables et vérifiables;

- iv) Si les problèmes liés aux prises accessoires et aux rejets en mer doivent être corrigés, élaborer des mesures adaptées aux caractéristiques de chaque type de pêche visant à atteindre ces objectifs tout en cherchant à renforcer la compatibilité et la cohérence des différentes mesures de gestion appliquées à un même stock dans une même pêcherie afin de :
 - a) Réduire le risque de prises accessoires au moyen de mesures spatiales et/ou temporelles;
 - b) Limiter le plus possible les prises accessoires en modifiant les engins et les pratiques de pêche;
 - c) Relâcher les prises accessoires vivantes dans toute la mesure possible, en veillant à la sécurité de l'équipage;
 - d) Réduire les rejets en mer; et/ou,
 - e) Dans toute la mesure possible, valoriser les prises accessoires qui perdurent en dépit de ces mesures, de manière conforme aux dispositions du Code;
 - v) Associer pleinement les pêcheurs à la mise au point, à l'essai et à l'évaluation des mesures d'atténuation;
 - vi) Soutenir les essais comparatifs réalisés dans des conditions de pêche commerciale pour apprécier l'efficacité des mesures d'atténuation;
 - vii) Encourager l'innovation en instaurant une collaboration entre les pêcheurs, les chercheurs, les acteurs de la filière pêche, les gestionnaires de la ressource, les organisations intergouvernementales, les organisations non gouvernementales (ONG) et les autres intervenants concernés;
 - viii) Encourager la recherche en collaboration entre les États dotés de pêcheries partagées ou confrontés aux mêmes problèmes de prises accessoires et de rejets en mer; et,
 - ix) Mener une action de promotion et de sensibilisation pour faire connaître les mesures permettant de limiter les prises accessoires et les rejets en mer pendant la pêche.
- 4.1.5 Les États et les O/ARGP doivent identifier des ressources financières et humaines adéquates pendant la phase de planification de la gestion des prises accessoires.

5. COLLECTE DE DONNÉES ET ÉVALUATIONS DES PRISES ACCESSOIRES

5.1 Collecte de données, rapports et évaluation

5.1.1 En vue de l'élaboration des plans de gestion des prises accessoires, les États et les O/ARGP doivent, dans toute la mesure possible, et en fonction du type de pêcherie considérée et de sa taille :

- i) Établir des techniques fiables et appropriées de suivi et d'évaluation pour : a) déterminer l'impact des prises accessoires et des rejets en mer sur les ressources aquatiques vivantes; et b) évaluer et améliorer l'efficacité des mesures de gestion des prises accessoires et de réduction des rejets en mer;
- ii) Mettre en place des procédures de collecte de données et des protocoles adaptés à la taille et au type de pêcherie considérée, en tenant compte des résultats des évaluations des risques visées au paragraphe 4.1.2 des présentes Directives, y compris le recours aux observateurs, aux journaux de pêche normalisés et aux systèmes de surveillance de la position des navires;
- iii) Envisager de dispenser des programmes nationaux et régionaux de formation aux pêcheurs, aux gestionnaires de la ressource et aux observateurs scientifiques afin d'améliorer l'identification des prises accessoires, la collecte de données et la préparation des rapports; et
- iv) Veiller à inclure dans les programmes de collecte de données des enquêtes socio-économiques portant notamment sur la valeur des débarquements, l'emploi dans le secteur de la capture et les retombées sociales et économiques de la réglementation.

5.1.2 Les États et les O/ARGP doivent élaborer des stratégies visant la collecte à long terme de données précises et adaptées à la taille et au type de pêcherie considérée, en tenant compte de l'importance, du point de vue de la gestion, des estimations des prises totales ventilées par pêcherie et par espèce, de la com-

position par taille des prises, des rejets en mer et de la variabilité spatio-temporelle des prises accessoires et de la mortalité des rejets en mer.

5.1.3 Les États et les O/ARGP doivent s'efforcer, au besoin, de mettre en œuvre des programmes d'observateurs d'ampleur suffisante pour réunir des estimations quantitatives du volume total des prises, des rejets en mer et des prises accidentelles de ressources aquatiques vivantes.

5.1.4 Afin de normaliser la collecte de données sur les prises accessoires et les rejets en mer, les États et les O/ARGP doivent :

- i) Définir des priorités de recherche et de gestion pour chaque pêcherie;
- ii) Solliciter l'avis des pêcheurs, des chercheurs, des acteurs de la filière, des gestionnaires de ressources, des organisations intergouvernementales, des ONG et des autres intervenants concernés sur les normes de collecte des données relatives aux prises accessoires et aux rejets en mer;
- iii) Concevoir et tester des protocoles d'échantillonnage garants de la précision et de l'exactitude des données souhaitées, au coût le plus bas;
- iv) Évaluer l'exactitude et la précision des données et leur utilité du point de vue de l'estimation du volume et des caractéristiques des prises accessoires et des rejets en mer; et
- v) Intégrer les informations économiques et sociales recueillies (coûts d'exploitation, taille des flottilles, caractéristiques des navires, par exemple) aux séries de données océanographiques et biologiques.

5.1.5 Les États et les O/ARGP doivent déterminer la nature et le niveau de qualité des informations existantes, en tenant compte, le cas échéant, des compétences et des informations dont disposent les parties prenantes dans les pêcheries, les groupes de protection de l'environnement et les autres acteurs concernés, et s'assurer que toutes les sources d'information appropriées sont pleinement utilisées dans le cadre des évaluations des risques visées au paragraphe 4.1.2 des présentes Directives, de même que dans les évaluations des impacts de la mortalité des prises accessoires et des rejets en mer.

5.1.6 Par la suite, les États et les O/ARGP doivent évaluer les impacts des prises accessoires et des rejets en mer ainsi que les impacts biologiques et économiques des mesures de gestion des prises accessoires et de réduction des rejets en mer.

5.1.7 Étant donné que la gestion des prises accessoires et la réduction des rejets en mer imposent souvent de disposer de données de différents types provenant de sources multiples, les États et les O/ARGP doivent envisager de se doter de systèmes intégrés plus performants afin de colliger, gérer et analyser ces données. Ils doivent envisager de rendre publiques les données sur les prises accessoires et les rejets en mer afin de promouvoir la gestion transparente des prises accessoires.

5.1.8 Les États et les O/ARGP doivent reconnaître qu'il peut être difficile de rendre compte fidèlement de la composition spécifique des prises dans certaines opérations de pêche ciblant de multiples espèces et utilisant différents engins. En conséquence, il pourrait s'avérer nécessaire d'envisager d'autres méthodes, par exemple des rapports établis sur la base d'espèces servant d'indicateur ou d'autres données substitutives adaptées.

6. RECHERCHE-DÉVELOPPEMENT

6.1 Les États et, s'il y a lieu, les ORGP doivent mener et favoriser les recherches qui sont essentielles pour la planification relative à la gestion des prises accessoires et à la réduction des rejets en mer. Faute d'informations suffisantes pour conduire des évaluations des risques et autres analyses visées dans les sections 4 et 5 des présentes Directives, des recherches complémentaires doivent être conduites sur la biologie des espèces susceptibles de constituer des prises accessoires, l'efficacité des engins de pêche, ainsi que sur les mesures visant à réduire les prises accessoires et les conséquences sociales et économiques des mesures et techniques de gestion des prises accessoires et de réduction de la mortalité des animaux rejetés à l'eau.

6.2 Les mesures concernant les engins et les méthodes de pêche doivent être testées dans le cadre d'opérations de pêche commerciale par des agents dûment formés et avec la coopération et la collaboration des intervenants du secteur, depuis les tout premiers essais et jusqu'à l'instauration des mesures.

6.3 Les États et les O/ARGP doivent collaborer pour évaluer les problèmes liés aux prises accessoires et aux rejets en mer dans toute l'aire de répartition des espèces concernées.

6.4 Dans les activités de pêche où une évaluation des risques visée au paragraphe 4.1.2 a fait apparaître des problèmes de prises accessoires ou de rejets en mer et, en l'absence de mesures efficaces de réduction, les États et les O/ARGP doivent lancer des programmes de recherche-développement en vue de mettre au point des engins de pêche plus sélectifs et de nouvelles méthodes de pêche qui soient à la fois pratiques, sûres, efficaces et viables sur le plan socioéconomique et qui contribuent à la gestion durable des espèces concernées.

6.5 À l'appui des mesures de gestion visant à atténuer les problèmes de prises accessoires et de rejets en mer, les États et les O/ARGP doivent, s'il y a lieu, cartographier les habitats des fonds marins et la répartition des espèces entrant dans la catégorie des prises accessoires, en particulier les espèces rares, menacées, en danger ou protégées, pour établir les cas dans lesquels les espèces faisant l'objet de prises accessoires peuvent coïncider avec l'effort de pêche.

6.6 Les États, les O/ARGP et le secteur halieutique qui n'ont pas les ressources suffisantes pour mettre au point ou mener des travaux de recherche sur les prises accessoires peuvent nouer des partenariats ou travailler en collaboration avec des institutions responsables du développement du secteur halieutique, des instituts de recherche compétents et des organismes de financement, y compris des fondations privées.

7. MESURES DE GESTION DES PRISES ACCESSOIRES ET DE RÉDUCTION DES REJETS EN MER

7.1 Les États et les O/ARGP doivent veiller à ce que les mesures de gestion des prises accessoires et de réduction des rejets en mer soient :

- i) Contraignantes;
- ii) Claires et directes;
- iii) Mesurables;
- iv) Fondées sur des données scientifiques;
- v) Fondées sur une approche écosystémique;
- vi) Efficaces sur le plan écologique;
- vii) Pratiques et sûres;
- viii) Efficaces sur le plan socioéconomique;
- ix) Concrètement applicables;
- x) Élaborées conjointement avec les acteurs de la filière pêche et les intervenants concernés; et
- xi) Pleinement mises en œuvre.

7.2 Les mesures de gestion doivent être réexaminées périodiquement afin que l'on s'assure qu'elles restent adaptées aux buts et objectifs visés.

7.3 Outils de gestion des prises et de réduction des rejets en mer.

Les États et les O/ARGP doivent s'assurer de la disponibilité d'une gamme d'outils permettant de gérer les prises accessoires et de réduire les rejets en mer, notamment par les moyens suivants :

- i) Mesures de contrôle des intrants et des extrants;
- ii) Amélioration de la conception et de l'utilisation des engins de pêche et des dispositifs visant à atténuer le risque de prises accessoires;
- iii) Mesures de fermeture spatio-temporelle;
- iv) Limitations ou quotas applicables aux prises accessoires;
- v) Interdiction, le cas échéant, des rejets en mer, étant entendu que les prises conservées ne peuvent être relâchées vivantes et sont utilisées de manière conforme au Code; et
- vi) Mesures destinées à encourager les pêcheurs à respecter les mesures de gestion des prises accessoires et de réduction des rejets en mer.

7.4 *Mesures de contrôle des intrants et des extrants*

7.4.1 Les États et les O/ARGP doivent sérieusement envisager d'instaurer des mesures de contrôle de la capacité et de l'effort de pêche dans les activités de pêche caractérisées par de forts volumes de prises accessoires et de rejets en mer causant des problèmes considérables. Dans cette éventualité, les dispositions du Plan d'action international pour la gestion de la capacité de pêche de la FAO de 1999 doivent s'appliquer.

7.4.2 Les mesures de contrôle de la capacité et de l'effort de pêche doivent être axées sur le type de pêche à l'origine des prises accessoires et des rejets en mer.

7.4.3 L'excédent d'effort et de capacité supprimé dans un type de pêche, dans une zone ou à une époque donnée ne doit pas se traduire par une intensification des problèmes liés aux prises accessoires et aux rejets en mer dans d'autres opérations ou lieux de pêche ou à d'autres époques.

7.4.4 Les États et les O/ARGP doivent examiner avec attention la possibilité d'appliquer des mesures de contrôle de la production aux fins de la gestion des prises accessoires et de la réduction des rejets en mer.

7.4.5 Les mesures de contrôle de la production telles que les quotas de prises individuels ou à l'échelle des pêcheries ou la limitation du volume des prises accessoires autorisées peuvent être élaborées et mises en œuvre dans le cadre de plans de gestion des pêches.

7.4.6 Les quotas applicables aux espèces ciblées ou la répartition des quotas entre les flottilles et les pêcheries peuvent être ajustés en fonction du volume estimé des prises accessoires ou des taux de mortalité par rejet en mer associés aux prises des espèces ciblées.

7.5 *Amélioration de la conception et de l'utilisation des engins de pêche et des dispositifs visant à atténuer le risque de prises accessoires*

7.5.1 Les États et les O/ARGP doivent envisager de recourir à des mesures technologiques afin d'améliorer la sélectivité des engins et de réduire les prises accessoires et les rejets en mer, notamment :

- i) En modifiant la conception, le montage et le déploiement des engins de pêche (par exemple le maillage, la taille des hameçons, le chalutage contrôlé);
- ii) En installant des dispositifs de réduction des prises accessoires (par exemple dispositifs d'exclusion des tortues, grilles trieuses, panneaux à maillage carré, fixation de bandelettes de type tori aux palangres);
- iii) En dirigeant les opérations de pêche de manière à réduire les rencontres avec les prises accessoires (procédure de *backdown* dans la pêche à la senne, par exemple);
- iv) En utilisant du matériel, des pratiques et des techniques de manutention augmentant la probabilité de survie des prises relâchées;
- v) En utilisant un autre engin de pêche qui réduit le volume des prises accessoires; et
- vi) En utilisant à bonne fin les systèmes intégrés de suivi de la position des navires et des engins de pêche et de cartographie des habitats.

7.5.2 Les États et les O/ARGP doivent s'assurer que les mesures de réglementation des engins de pêche sont compatibles avec d'autres mesures telles que les tailles minimales autorisées au débarquement, et que les conséquences de leur application sont connues et acceptables.

7.6 *Mesures spatio-temporelles*

7.6.1 Les États et les O/ARGP doivent envisager des mesures visant à réduire les interactions avec les prises hautement vulnérables (par exemple les juvéniles et les espèces rares, menacées ou protégées), en identifiant et en créant des zones où l'utilisation de tous les engins ou de certains d'entre eux est limitée ou interdite en vertu des meilleures informations scientifiques disponibles et conformément au droit international.

7.6.2 Les États et les O/ARGP doivent envisager l'instauration de périodes de fermeture adaptables spatiales afin de réduire les problèmes de prises accessoires.

7.6.3 Les États et les O/ARGP doivent encourager l'échange d'informations entre les pêcheurs et les gestionnaires afin d'identifier les zones/périodes caractérisées par des problèmes de prises accessoires et de permettre ainsi aux pêcheurs de les éviter.

7.6.4 Les États et les O/ARGP doivent tenir compte des avis scientifiques les mieux étayés et envisager attentivement les possibles effets indirects et imprévus de la décision prise.

7.6.5 Les États et les O/ARGP devraient envisager la possibilité d'imposer l'éloignement des zones caractérisées par des problèmes importants de prises accessoires.

7.7 *Limitations et/ou quotas imposés concernant les prises accessoires et les rejets en mer*

7.7.1 Étant donné que leur action s'inscrit dans un plan de gestion des pêches, les États et les O/ARGP doivent envisager l'établissement de régimes d'interdiction des rejets en mer s'il y a lieu et de limites concernant les prises accessoires, à titre individuel ou pour l'ensemble d'une flottille, dans les pêcheries où les prises accessoires sont inévitables.

7.7.2 Les États et les O/ARGP qui imposent des limites et/ou des quotas de prises accessoires doivent prendre en considération les éléments suivants :

- i) Les délais nécessaires pour permettre aux pêcheurs de s'adapter aux nouvelles restrictions;
- ii) L'adoption d'éventuelles mesures complémentaires nécessaires pour en accroître l'efficacité (par exemple, l'obligation de communiquer des informations);
- iii) Le type et le degré de suivi nécessaire pour s'assurer du respect de ces mesures; et
- iv) La cessibilité de ces limites et/ou quotas.

7.7.3 Les États et les O/ARGP doivent, dans la mesure du possible et s'il y a lieu, veiller à ce que la somme des quotas alloués à une flottille corresponde à la composition des prises dans la zone de pêche.

7.7.4 Quand un quota est fixé pour une espèce qui peut être pêchée soit délibérément, soit incidemment dans diverses pêcheries, il est nécessaire de faire en sorte que les prises soient comptabilisées globalement au titre du quota fixé en cumulant les volumes de pêche de l'espèce en tant qu'espèce visée et les prises accessoires de cette même espèce.

7.7.5 Dans les situations où les populations susceptibles de constituer des prises accessoires sont limitées, les limites des prises accessoires et les quotas doivent être définis conformément au principe de précaution.

7.8 *Mesures d'incitation économique visant à gérer les prises accessoires et à réduire les rejets en mer*

Les États doivent tenir compte du fait que les pêcheurs sont d'autant plus enclins à respecter les mesures de gestion et à adopter des techniques de pêche conçues pour gérer les prises et réduire les rejets en mer accessoires que ces mesures améliorent leurs revenus, la qualité de leurs prises, l'efficacité de leur activité et/ou leur sécurité. En outre, les points suivants peuvent aussi être pris en compte :

- i) L'accès ou la restriction de l'accès à des ressources halieutiques peut avoir un effet sensible d'incitation économique au respect des mesures visant à réduire les prises accessoires; et
- ii) En vertu des règles internationales relatives aux subventions et aux redevances, les coûts supportés par les pêcheurs pour l'installation des dispositifs techniques de réduction des prises accessoires peuvent être réduits, si nécessaire, au moyen de subventions ou de prêts et d'un traitement préférentiel concernant les droits et taxes applicables aux investissements dans les technologies concernées.

7.9 *Autres mesures de gestion des prises accessoires et de réduction des rejets en mer*

7.9.1 Les États et les O/ARGP doivent s'attacher à supprimer ou à corriger les dispositions réglementaires ayant un effet incitatif de nature à porter préjudice aux mesures de gestion des prises accessoires et de réduction des rejets en mer.

7.9.2 Dans les cas où les prises accessoires doivent être relâchées, il peut éventuellement être nécessaire de perfectionner les techniques afin que les espèces remises à l'eau aient le plus possible de chances de survie, sans omettre de prêter toute l'attention nécessaire à la sécurité de l'équipage de pêche.

7.9.3 La gestion des prises accessoires et la réduction des rejets en mer doivent aller de pair avec la mise au point de technologies dans les secteurs en aval de la pêche.

7.9.4 Les États et les O/ARGP doivent être conscients que les mesures prises pour réduire les prises accessoires d'une espèce peuvent avoir pour effet d'augmenter le volume de prises accessoires d'autres espèces.

8. PERTES AVANT CAPTURE ET PÊCHE FANTÔME

8.1 Les États et les O/ARGP doivent prendre des mesures pour remédier aux impacts des pertes avant capture et de la pêche fantôme sur les ressources biologiques aquatiques. Les mesures susceptibles d'être prises pour évaluer et atténuer ces impacts sont, entre autres, les suivantes :

- i) Adoption d'objectifs à intégrer dans les politiques et les plans de gestion des pêches visant à limiter le plus possible la mortalité due aux pertes avant capture et à la pêche fantôme;
- ii) Amélioration des données scientifiques sur l'ampleur et les causes des pertes avant capture et les effets de la pêche fantôme, pour qu'il en soit tenu compte dans les évaluations des stocks, des pêcheries et des écosystèmes; et
- iii) Mise au point de technologies et de mesures visant à quantifier et à réduire la mortalité et les impacts résultant des pertes avant capture et de la pêche fantôme, par exemple de méthodes permettant d'estimer les pertes avant capture occasionnées par différents types d'engins, de modifier les engins et les méthodes de pêche, de remonter jusqu'aux propriétaires des engins en cause, de réduire les pertes d'engins, de mettre au point des procédures et des programmes de récupération d'engins et de réduire l'action des engins perdus, voire rendre ceux-ci totalement inopérants, en utilisant des matériaux dégradables.

8.2 Les États et les O/ARGP doivent prendre en compte les travaux actuels menés par l'Organisation maritime internationale pour réviser l'Annexe V de 1973, modifiée par le protocole de 1978 de la Convention internationale pour la prévention de la pollution par les navires (MARPOL 73/78 et les Directives pour l'application de l'annexe V) en rapport avec la réduction du nombre d'engins de pêche égarés et de leur impact.

9. SUIVI, CONTRÔLE ET SURVEILLANCE

9.1 Les États et les O/ARGP doivent, s'il y a lieu et dans toute la mesure possible :

- i) Faire observer l'obligation de communiquer toutes les informations pertinentes concernant les prises accessoires et les rejets en mer; et
- ii) Assurer le Sous-Système de communications maritimes (SCS) de toutes les opérations de pêche concernées, y compris la manipulation des prises à bord du navire et les débarquements dans les ports.

9.2 Les États doivent instaurer et appliquer des politiques nationales appropriées ainsi que des cadres juridiques et institutionnels pour assurer l'efficacité des mesures de suivi, de contrôle et de surveillance des pêches aux fins de la gestion des prises accessoires et de la réduction des rejets en mer.

9.3 Ils peuvent être appelés, à cet effet, à inspecter les navires et les engins de pêche avant le début des opérations halieutiques et faire appliquer les dispositions réglementaires pertinentes des O/ARGP, le cas échéant.

9.4 Pour favoriser une plus grande observation volontaire et une meilleure application des mesures de gestion des prises accessoires, les États et les O/ARGP doivent encourager les pêcheurs à participer à l'élaboration et à l'application des politiques et à exercer une autosurveillance (par exemple par la cogestion ou la gestion communautaire).

10. MESURES DE SENSIBILISATION, DE COMMUNICATION ET DE RENFORCEMENT DES CAPACITÉS

10.1 Les États et les O/ARGP doivent fournir des informations fiables et sensibiliser les pêcheurs, les pouvoirs publics, les décideurs, les autres intervenants concernés et le grand public à la problématique des prises accessoires et des rejets en mer et aux mesures nécessaires pour y remédier.

10.2 Les États et les O/ARGP doivent élaborer un cadre en vue de l'établissement de relations de travail concertées et durables axées sur la gestion des prises accessoires et la réduction des rejets en mer avec les intervenants concernés, les autorités de gestion des pêches, à tous les niveaux, et d'autres organismes et organisations, notamment en fournissant en temps opportun des informations précises sur les questions, les réglementations et les activités relatives aux prises accessoires.

10.3 Les États doivent définir des possibilités de planification concertée afin de réduire toute incohérence entre les régimes de gestion en vigueur, depuis le niveau local jusqu'au niveau international.

10.4 Les États et les O/ARGP doivent rassembler et diffuser des informations sur les meilleures pratiques de suivi, d'estimation et de gestion des prises accessoires et de réduction des rejets en mer, préparer des textes de loi ou des réglementations appropriés et engager des actions efficaces de communication et de formation.

10.5 Les États doivent donner aux gestionnaires des pêches la possibilité d'améliorer leurs connaissances des questions touchant aux prises accessoires et aux rejets en mer et des solutions susceptibles d'y être apportées. Les décideurs doivent disposer d'informations, de conseils et d'options concernant les problèmes liés aux prises accessoires et aux rejets en mer, leurs impacts socio-économiques et les solutions possibles.

10.6 Les États doivent également s'assurer que les concepteurs d'engins de pêche suivent une formation spécialisée sur les mesures techniques ayant le potentiel de réduire les prises accessoires et les rejets en mer et une formation adéquate doit être dispensée aux pêcheurs en vue de l'utilisation et de l'entretien des nouvelles technologies et pratiques.

10.7 Pour promouvoir la coopération et le respect des mesures de gestion des prises accessoires et de réduction des rejets en mer, les États doivent prendre des mesures, notamment :

- i) Tenir compte des opinions et des suggestions des pêcheurs sur les mesures efficaces de gestion des prises accessoires et de réduction des rejets en mer;
- ii) Expliquer clairement aux pêcheurs les raisons justifiant de gérer les prises accessoires et de réduire les rejets en mer dans leurs pêcheries, les conséquences de l'inaction et les avantages découlant de l'adoption de mesures de gestion des prises accessoires et de réduction des rejets en mer;
- iii) Établir une communication permanente avec les pêcheurs sur les causes et conditions à l'origine des prises accessoires et des rejets en mer, l'évolution des programmes de gestion des prises accessoires et de réduction des rejets en mer, les résultats des recherches menées et l'état des stocks des espèces concernées;
- iv) Coordonner et renforcer les activités et les programmes menés par les coopératives de pêcheurs, les sociétés de pêche et d'autres organisations similaires pour gérer les prises accessoires et réduire les rejets en mer; et
- v) Dispenser aux pêcheurs des formations adaptées dans les domaines suivants : utilisation et entretien des technologies et pratiques de gestion des prises accessoires et de réduction des rejets en mer; techniques permettant aux pêcheurs d'élaborer leurs propres solutions; manipulation, récupération et lâcher des espèces accessoires capturées vivantes; législations et politiques de base et techniques de communication visant à sensibiliser les publics concernés à l'utilité de l'action menée pour gérer les prises accessoires et réduire les rejets en mer.

11. CONSIDÉRATIONS RELATIVES À LA MISE EN ŒUVRE DES PRÉSENTES DIRECTIVES

11.1 Les États et les O/ARGP doivent travailler conjointement au règlement de problèmes communs, notamment par la mise au point de normes, d'instruments et d'informations compatibles destinés à faciliter l'application de ces Directives.

11.2 Les États et les O/ARGP doivent au besoin collaborer avec la FAO et les autres organisations compétentes afin de normaliser les procédures de suivi et de communication de rapports sur les prises accessoires et les rejets en mer.

11.3 Les États et les O/ARGP doivent tenir les intervenants et le grand public informés des mesures prises pour améliorer la gestion des prises accessoires et réduire les rejets en mer.

11.4 La FAO doit suivre les avancées de l'application de ces Directives internationales en s'appuyant sur les réponses aux questionnaires biennaux transmises au Comité des pêches de la FAO.

11.5 L'application des présentes Directives doit être appréciée à la lumière de facteurs tels que la reddition de comptes, l'adaptabilité, l'efficacité, l'applicabilité les aspects socio-économiques, le respect des délais et la transparence.

12. CONSIDÉRATIONS SPÉCIALES CONCERNANT LES O/ARGP

12.1 Les O/ARGP doivent convenir de la nécessité de remédier aux problèmes liés aux prises accessoires et aux rejets en mer.

12.2 Les États participants des O/ARGP doivent faire en sorte que des chercheurs justifiant de compétences appropriées soient associés aux travaux des groupes de travail des O/ARGP chargés de réaliser et d'analyser les évaluations des prises accessoires et des rejets en mer et les stratégies d'atténuation proposées.

12.3 Les O/ARGP doivent, si possible, coopérer à l'appui de la gestion des prises accessoires et de la réduction des rejets en mer, notamment en renforçant les capacités à long terme des O/ARGP en matière de coordination et de coopération aux fins de la collecte des données, de l'évaluation des prises accessoires et des rejets en mer et d'activités potentielles de renforcement des capacités.

12.4 Les O/ARGP doivent travailler en collaboration et en coopération avec les organisations intergouvernementales concernées au règlement des problèmes liés aux prises accessoires et aux rejets en mer.

13. BESOINS PARTICULIERS DES ÉTATS EN DÉVELOPPEMENT

13.1 Il convient que les États, les institutions financières internationales et les organisations intergouvernementales (OIG) concernées s'attachent à améliorer les capacités de gestion des prises accessoires et de réduction des rejets en mer des pays en développement, dans leurs pêcheries, grâce à une assistance financière et technique pour la recherche, la collecte de données et mise au point d'études socio-économiques sur la gestion des prises accessoires et la réduction des rejets en mer, au transfert de technologies et à des activités de formation et de coopération scientifique, conformément aux dispositions du droit international et du Code.

13.2 La FAO doit veiller particulièrement à apporter une assistance technique aux pays en développement, entre autres en favorisant la coopération internationale et le renforcement des capacités aux fins de l'application des Directives, notamment dans les pêcheries disposant de données insuffisantes. Il peut y avoir des besoins dans les domaines suivants :

- i) Mise en place de cadres de gestion;
- ii) Mise au point d'une planification efficace de la gestion des prises accessoires;
- iii) Collecte de données et évaluation des prises accessoires et des rejets en mer;
- iv) Suivi et notification des prises accessoires et des rejets en mer;
- v) Élaboration et application de mesures en rapport avec la gestion des prises accessoires et la réduction des rejets en mer;
- vi) Pertes avant capture et pêche fantôme;
- vii) Mise au point de mesures efficaces de suivi, de contrôle et de surveillance;
- viii) Recherche-développement;
- ix) Mesures de sensibilisation, de communication et de renforcement des capacités; et
- x) Soutien à la mise en œuvre du Plan d'action international de la FAO visant à prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (PAI-INDR), du Plan d'action international pour la gestion de la capacité de pêche, du Plan d'action international pour la conservation et la gestion des requins (PAI-REQUINS) et du Plan d'action international visant à réduire les captures accidentelles d'oiseaux de mer par les palangriers, ainsi que les autres directives techniques et textes connexes de la FAO relatifs aux pratiques optimales.

**D. FONDS D’AFFECTATION SPÉCIALE
POUR LE TRIBUNAL INTERNATIONAL DU DROIT DE LA MER**

*Liste des offres d’assistance qualifiée
conformément à la résolution 55/7 de l’Assemblée générale*

Conformément à l’article 287 de la Partie XV de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer lorsqu’« il signe ou ratifie la Convention ou y adhère, ou à n’importe quel moment par la suite, un État est libre de choisir, par voie de déclaration écrite, un ou plusieurs des moyens suivants pour le règlement des différends relatifs à l’interprétation ou à l’application de la Convention :

- « a) Le Tribunal international du droit de la mer constitué conformément à l’annexe VI;
- « b) La Cour internationale de Justice;
- « c) Un tribunal arbitral constitué conformément à l’annexe VII;
- « d) Un tribunal arbitral spécial, constitué conformément à l’annexe VIII, pour une ou plusieurs des catégories de différends qui y sont spécifiés. »

Le Secrétariat des Nations Unies gère déjà un fonds d’affectation spéciale concernant la Cour internationale de Justice et la Cour permanente d’arbitrage a créé un fonds d’aide financière. Dans la résolution 55/7, l’Assemblée générale a déclaré que la charge que représentent les frais encourus ne devrait pas être un facteur de leur choix lorsque les États doivent décider si, parmi les voies que leur ouvre l’article 287, ils porteront le différend devant le Tribunal ou comment ils réagiront devant une requête adressée au Tribunal par d’autres. C’est pourquoi il a été décidé de créer un fonds d’affectation spéciale pour le Tribunal international du droit de la mer.

La résolution 55/7 a également demandé au Secrétariat de tenir une liste des offres d’assistance faites par des personnes ou des organismes dûment qualifiés acceptant de recevoir des honoraires moins élevés.

Ladite liste est tenue par le Secrétariat et est mise à la disposition des États Membres qui en font la demande.

Il conviendrait de noter que l’inscription d’une société ou d’une entité sur la liste des offres d’assistance qualifiée ne préjuge en rien de l’approbation d’une société ou d’une entité ou de ses services par l’Organisation des Nations Unies.

La société ou l’entité doit s’abstenir de faire état publiquement, à des fins commerciales ou publicitaires, ou de toute autre manière du fait que le nom de la société ou de l’entité a été inscrit sur ladite liste, ni ne peut utiliser le nom ou l’emblème des Nations Unies ou toute abréviation du nom des Nations Unies de quelque manière que ce soit, à des fins commerciales ou autres, sans avoir obtenu préalablement l’autorisation écrite de l’Organisation.

